



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

L'évaluation du risque et la gestion de cas

Carole Deschamps

Thèse présentée au Département de Criminologie,
Faculté des Sciences Sociales, à l'École des Études Supérieures
de l'Université d'Ottawa, comme complément aux conditions d'obtention
de la Maîtrise ès Arts en Criminologie



Carole Deschamps, Ottawa, Canada, 1993



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-82576-6

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de cette thèse. Plus particulièrement William Bresaw ainsi que mes deux garçons Dylan et Justin Bresaw pour m'avoir apporté un soutien moral inestimable. Sincères remerciements à M. Jacques Laplante pour ses conseils judicieux.

Je désire également témoigner ma reconnaissance au Service Correctionnel du Canada ainsi qu'aux employés(es) du Bureau des libérations conditionnelles de Hull pour leur coopération ayant ainsi rendu cette étude réalisable.

Tables des matières

Remerciements.....	p. II
Introduction.....	p. 1
Chapitre -1- <u>La question de dangerosité et la gestion de cas</u>.....	p. 5
1.1 Dangerosité et l'idéologie de la défense sociale.....	p. 5
- Origine de la notion de dangerosité.....	p. 5
- L'idéologie de la défense sociale.....	p. 10
- Rôle de la notion de dangerosité dans l'idéologie de la défense sociale.....	p. 14
1.2 La loi canadienne et l'individu dangereux.....	p. 18
- Les lois instituées au Canada concernant les individus dangereux....	p. 18
- Légitimation de l'État à intervenir auprès de la délinquance dangereuse.....	p. 20
- L'insistance du gouvernement concernant l'utilisation de la notion de dangerosité dans le domaine des politiques du contrôle social.....	p. 22
- Signification perceptuelle de la distance géographique, sociale et psychologique.....	p. 24
- Lien entre la violence et la maladie mentale.....	p. 26
- Perception de l'événement problématique.....	p. 26
1.3 Gestion de cas et notion de dangerosité.....	p. 28
- Notion de dangerosité et instrument d'évaluation.....	p. 29
- Les théories de la personnalité criminelle.....	p. 31
- Difficultés des experts à prédire la dangerosité.....	p. 36
Chapitre -2- <u>Approche méthodologique</u>.....	p. 42
2.0 La Méthodologie.....	p. 42
2.1 Choix de la méthode.....	p. 43
2.2 Les techniques.....	p. 45
2.3 Les stratégies.....	p. 46
2.4 Limite et méthode d'analyse.....	p. 48

Chapitre -3-	<u>Analyse et interprétation des données</u>	p. 53
3.0	Analyse des données.....	p. 53
3.1	Analyse des données compte tenu de chacune des catégories.....	p. 54
	- Particularités du premier groupe de sujets.....	p. 54
	- Infractions commises et durée approximative des peines.....	p. 55
3.1.1	Phase I: Réception et évaluation.....	p. 56
	- L'échelle de classement.....	p. 56
	- La stratégie de gestion de cas.....	p. 59
	- Information statistique générale sur la récidive.....	p. 60
3.1.2	Phase II et III: Traitement correctionnel; préparation de cas.....	p. 62
	- Le RREC.....	p. 62
3.1.3	Phase IV: Décision de la CNLC.....	p. 69
	- Pouvoir discrétionnaire de la CNLC.....	p. 70
	- Examen de cas selon la catégorie d'infractions.....	p. 70
	- Examen de cas: décision de la CNLC.....	p. 71
	- Modalités obligatoires et conditions spéciales relatives à la mise en liberté.....	p. 73
3.1.4	Phase V: La surveillance communautaire, gestion de risque.....	p. 77
	- Évaluation du risque.....	p. 77
	- L'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité: les normes.....	p. 78
	- Application des normes aux deux groupes de sujets.....	p. 80
3.2	Analyse des données compte tenu de l'ensemble des catégories; les liens communs aux deux catégories d'infractions.....	p. 85
3.2.1	Phase I: Réception et évaluation.....	p. 87
3.2.2	Phase II et Phase III: Traitement correctionnel et préparation de cas....	p. 90
	- Demandes de mise en libération.....	p. 90
	- Facteurs de risque.....	p. 91
3.2.3	Phase IV: Décisions de la CNLC.....	p. 97
	- Critères de décisions.....	p. 97
	- L'information statistique générale sur la récidive.....	p. 107

3.2.4	Phase V: La surveillance communautaire.....	p. 108
	- Évaluation du risque.....	p. 108
	- Modalités de surveillance.....	p. 109
	Synthèse et conclusion.....	p. 111
Annexe 1	Catégories d'infractions selon les politiques décisionnelles du Service Correctionnel du Canada.....	p. 120
Annexe 2	Phases de la gestion intégrée des peines; documents d'évaluation du risque et cotes.....	p. 123
	Bibliographie.....	p. 125

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Évaluation du risque et des besoins ainsi que les fréquences des rencontres selon les évaluations pour le premier groupe de sujets.....	p. 81
Tableau 2	Mention des variables pour les deux groupes de sujets.....	p. 82
Tableau 3	Évaluation du risque et des besoins ainsi que les fréquences de rencontres selon les évaluations pour le deuxième groupe de sujets.....	p. 84
Tableau 4	Recommandation de l'ÉGC quant à l'octroi d'une libération sous condition versus la décision de la CNLC d'acquiescer à la demande, pour les deux groupes de sujets.....	p. 99
Tableau 5	Lien entre le critère relatif aux projets de sortie et l'octroi d'une mise en libération pour les deux groupes de sujets.....	p. 100
Tableau 6	Lien entre le critère concernant la participation aux programmes thérapeutiques et l'octroi d'une mise en libération pour les deux groupes de sujets.....	p. 102
Tableau 7	Lien entre le critère relatif à la compréhension de l'acte et l'octroi d'une mise en libération pour les deux groupes de sujets.....	p. 104
Tableau 8	Lien entre le critère concernant la performance en communauté et l'octroi d'une libération pour les deux groupes de sujets.....	p. 105
Tableau 9	Considérations de la CNLC concernant les évaluations psychologiques effectuées auprès des deux groupes de sujets en rapport avec l'octroi d'une mise en libération.....	p. 107
Tableau 10	L'évaluation du risque pour les deux groupes de sujets lors de la surveillance communautaire.....	p. 109
Tableau 11	Modalités de surveillance imposées aux sujets des deux groupes lors de la mise en libération sous condition.....	p. 110

- INTRODUCTION -

La présente étude s'intéresse particulièrement à la notion de dangerosité et la gestion de cas. La notion de dangerosité, bien qu'elle soit sans cesse remise en question, demeure l'outil privilégié de la sanction pénale. Il est bien reconnu qu'elle occupe une place considérable dans les politiques décisionnelles relatives aux mesures privatives de liberté. Elle constitue le critère décisif de la gestion de la délinquance, entre autres, lors de la mise en incarcération, du maintien en incarcération et pour l'octroi d'une libération conditionnelle.

Le fait de considérer la notion de dangerosité dans cette perspective, c'est-à-dire en tant que critère décisif des mesures privatives de liberté, suscite à notre égard plusieurs questions à savoir comment la notion de dangerosité justifie l'intervention du système pénal et comment elle s'y rattache; comment elle se justifie en tant qu'instrument essentiel dans la gestion de la délinquance dangereuse. Il est donc question de voir comment la notion de dangerosité épouse l'idéologie de la défense sociale, c'est-à-dire comment elle entre dans les fonctions du pénal et qu'est-ce qui lui permet d'intervenir à différentes étapes de la gestion de cas. Nous nous interrogeons quant à la validité de la notion de dangerosité en tant qu'outil de gestion de cas. Plus spécifiquement, nous questionnons son caractère scientifique en tant qu'instrument d'évaluation du risque et de prédiction du comportement dangereux. De plus, nous discutons de l'usage de la notion de dangerosité par certains professionnels chargés d'intervenir à différents stades de la gestion de cas.

Enfin, nous examinons la définition de la dangerosité en milieu carcéral et en gestion de cas. Nous soulevons quelques interrogations qui d'après nous apparaissent ambiguës. Cette définition est-elle valable et comment est-elle justifiée? Quel principe soutient-elle et qu'est-ce qu'elle assure? Plus particulièrement, il est dans nos intentions de considérer comment se définit la gestion de cas et comment elle s'exerce selon la notion de dangerosité. Il s'agit donc de discuter de son approche systémique. De plus, il convient d'identifier les responsables de son application et ceux qui détiennent la décision finale. Il nous semble important de nuancer entre les façons dont la gestion de cas s'exerce en réalité et selon les divers opérateurs,

des façons dont elle devrait être exercée selon ses principes. C'est donc à l'aide de ces questions que nous tenterons de cerner l'utilisation du concept de dangerosité dans certaines sphères du système pénal.

Les visées pratiques de cette étude consistent à deux choses. L'une est d'apporter de l'aide à l'individu qui purge une peine fédérale, qu'il soit en incarcération ou en libération conditionnelle. La deuxième est de sensibiliser le professionnel à certaines critiques que nous considérons importantes en ce qui concerne la gestion du risque. La pratique de la gestion de cas dans le système pénal fut remise en question par des auteurs tels que Shah (1981), Debuyst (1981), Foucault (1981), Poupart Dozois et Lalonde (1981). Ces derniers débattent que la gestion de cas tel que pratiquée dans le système pénal, n'assure pas le discernement entre un individu dangereux et un individu inoffensif. De plus ils exposent l'idée que la notion de dangerosité provoque un effet de diversion, c'est-à-dire qu'elle fait ressortir la délinquance dangereuse d'une classe sociale défavorisée tout en ignorant les actes commis par des gens appartenant à une classe sociale supérieure et qui peuvent être un aussi grand danger.

Nous considérons la méthode qualitative comme étant l'approche méthodologique la plus appropriée nous permettant peut-être d'effectuer une étude critique de l'évaluation du risque.

La technique de recherche utilisée pour les fins de cette étude est l'analyse de documents.

D'après nous il est primordial de faire l'analyse de documents pertinents à la gestion de cas. Les documents dont il est question ici sont ceux utilisés dès l'entrée du détenu en incarcération. Les opérateurs, tels agents de classement, agents de gestion de cas en milieu carcéral, commissaires siégeant à la Commission des libérations conditionnelles et agents de gestion de cas communautaire, en font usage pour déterminer le risque que le détenu représente tant en incarcération qu'en communauté. Ces documents sont les suivants : la stratégie de gestion de cas; le système de notation pour la prévision générale de la récidive;

l'analyse des besoins en fonction des forces et faiblesses, suivie par le plan de traitement; le rapport récapitulatif sur l'évolution du cas qui est formulé à partir du plan de séjour; l'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité ainsi que les rapports de suspension rédigés par les agents de gestion de cas communautaire. Nous aborderons de façon plus explicite ces documents dans le chapitre consacré à la méthodologie.

Notre travail contient un premier chapitre qui constitue le cadre de référence à l'intérieur duquel nous abordons une discussion sur la question de dangerosité et la gestion de cas. Un deuxième qui porte sur la méthodologie dans lequel nous spécifions la méthode de recherche utilisée, les techniques, les stratégies, les limites ainsi que la méthode d'analyse de nos données. Un troisième chapitre réfère à l'analyse et l'interprétation des données. Enfin une synthèse et une conclusion complètent notre démarche.

C'est à l'intérieur de ce chapitre que nous discutons de la notion de dangerosité, outil privilégié pour évaluer le risque que représente un délinquant soumis à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Nous entamons cette étude en retraçant l'origine de la notion de dangerosité dans la justice pénale. Il s'agit de prendre connaissance des circonstances qui ont permis à la notion de dangerosité de prendre la place qu'elle occupe aujourd'hui dans le système pénal. Puisque que cette notion émane de la psychiatrie, nous référons à cette science et à son intervention dans l'institution pénale pour aborder notre discussion. Nous enchaînons avec la question de la légitimation de l'intervention de l'État auprès de la délinquance en nous référant à l'idéologie de la défense sociale. Il s'agit d'une étude explicative quant à la venue de la défense sociale moderne ainsi que les changements qu'elle a provoqués à l'intérieur du droit pénal. Par la suite, notre discussion se concentre sur l'influence qu'exerce la notion de dangerosité quant à l'adoption de mesures législatives qui ont comme préoccupation première l'individu représentant un risque indu pour la société. Pour terminer, nous examinons un des modes récents de l'intervention de la notion de dangerosité, c'est-à-

dire la gestion de cas. Nous nous attarderons sur la notion de dangerosité dans le système pénal canadien et les conséquences qu'elle engendre en tant qu'outil de gestion de cas.

- CHAPITRE 1 -

LA QUESTION DE DANGEROUSITÉ ET LA GESTION DE CAS

1.1 Dangérosité et l'idéologie de la défense sociale.

Origine de la notion de dangérosité.

Comme la notion de dangérosité s'est développée à l'intérieur de la psychiatrie (Foucault 1975), nous abordons cette question dans le cadre de l'intervention de la médecine mentale dans l'institution pénale. Dans un premier temps nous considérons à quoi est attribuée cette intervention. Par la suite nous définissons la notion de monomanie homicide. Nous poursuivons avec une discussion entourant les raisons que s'est donnée la médecine mentale pour intervenir dans le système pénal. Pour compléter la discussion sur l'origine de la notion de dangérosité, nous entreprenons de discuter de la question de la réaction de la justice pénale face à l'intervention de la psychiatrie et de la notion dont il est question, dans son propre domaine.

Foucault (1981:404,405) avance que la psychiatrie (médecine mentale) s'est interposée dans le système pénal au début du XIXe siècle. Il explique qu'auparavant, c'est-à-dire jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les gens internés étaient des vagabonds et des aliénés et qu'aucune mesure privative de liberté existait pour les crimes graves. Cependant fin du XVIIIe siècle, début du XIXe, le droit pénal fut confronté par des crimes de violence extrême dans lesquels les autorités judiciaires ne pouvaient dégager aucun indice qui leur permettait de comprendre le délit. Les caractéristiques normalement retrouvées dans la folie ne pouvaient être décelées dans ces crimes odieux¹ ce qui rendait difficile d'identifier le motif du passage à l'acte. Le

¹Meurtres impliquant les membres d'une même famille, ou les membres d'une communauté ayant des liens étroits, ceux dont les victimes étaient des jeunes enfants et l'agresseur un adulte dont on avait confié la charge de sa victime, etc.

droit pénal, n'ayant pas d'autres barèmes ² que ceux qui caractérisaient la folie pour juger un acte, se retrouvait démunie devant de tels crimes.

Foucault (1981:407) soutient que c'est de cette situation que la psychiatrie a profité pour pénétrer dans le système pénal. Il explique que ces crimes, dont il est question, représentaient le genre d'événement qui éveilla l'intérêt de la psychiatrie: du fait qu'ils aient été commis sans raison, c'est-à-dire sans motif qui puisse expliquer le passage à l'acte. Cette soi-disant science insiste sur le fait que certains événements peuvent survenir sans préalable et sans raison, du fait que l'auteur souffre d'un type d'aliénation qui se manifeste que dans le moment dans lequel le crime est commis et sous la forme du crime. La psychiatrie identifie ces événements et les qualifie de crimes pathologiques. Ces crimes pathologiques sont caractérisés que par un symptôme, le crime lui-même, et sont la substance même de la notion de monomanie homicide. C'est cette notion qui devient l'instrument par excellence permettant à la psychiatrie d'intervenir dans le système pénal.

Selon Foucault (1981:407), l'existence de la monomanie homicide met en importance le rôle de la psychiatrie dans la justice pénale. Elle démontre que le crime contre la nature, celui qui se manifeste sans raison et demeure invisible jusqu'à ce qu'il se produise, peut être dépisté ou détecté que par un médecin spécialiste. Ce dernier avec son savoir scientifique et son expérience pertinente peut être le seul à prédire et reconnaître cette aliénation. La psychiatrie réussit donc à prendre place dans le système pénal en utilisant cet argument. Elle avance qu'il y a des "folies" qui se manifestent que dans des crimes odieux et insinue qu'elle est la seule à pouvoir les prédire et les reconnaître.

² Les signes traditionnels de la folie tels la fureur, la démence, le délire et l'imbécillité.

On doit se questionner à savoir comment la notion de monomanie homicide est arrivée à devenir la notion clé dans la protohistoire de la psychiatrie criminelle. Foucault (1981:408,409) décrit la situation. Il explique que la psychiatrie qui était jusqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle qu'un aspect de la médecine parmi tant d'autres, devient grâce à la notion de monomanie homicide, une spécialité médicale donc une compétence de la médecine. L'auteur soutient que pour acquérir ce statut, elle s'y est prise de différentes façons. Entre autres, elle se charge de catégoriser comme fous des gens qui étaient vus comme de simples criminels; elle conteste l'ignorance médicale des juges et jurés et s'indigne si la cour n'a pas recours à l'expertise psychiatrique dans les cas de monomanie homicide et, elle publie des rapports qui discutent de l'aliénation mentale. Cette attitude qu'elle dégage face à l'aliénation mentale semble lui donner le pouvoir de fonctionner comme une sorte d'hygiène publique. De plus avec les changements démographiques, industriels et urbains qui prennent place au XVIII^{ème} siècle, on voit émerger de nouvelles conditions d'existence dans lesquelles les experts identifient des phénomènes pathologiques. Le "corps social" se révèle comme un domaine d'intervention. Foucault (1981:409) nous aide à comprendre la situation en soulignant que le médecin devient le technicien du corps social alors que la médecine représente l'hygiène publique.

Pour examiner la réaction de la justice pénale face à l'intervention de la psychiatrie et de la notion de dangerosité dans son domaine, nous proposons de discuter des raisons de la justice pénal d'avoir recours à la médecine mentale dans le processus de "sentencing" pour ensuite considérer l'inscription du thème de l'individu dangereux dans les institutions psychiatriques et judiciaires. Nous cherchons donc à dévoiler les raisons que pouvait avoir le système pénal d'accepter que la psychiatrie intervienne en utilisant la notion de monomanie homicide. Plus précisément, pourquoi l'appareil judiciaire a reconnu cette notion comme étant scientifique et valable au point qu'elle accepte de l'utiliser pour décider du sort de certains criminels?

Foucault (1981:410) remarque que pendant des siècles le système pénal a fonctionné sans jamais même se référer à une telle notion ou même à la médecine mentale. Les cours ont su juger et condamner sans

s'inquiéter de la question de la folie. Il déduit de cette situation que la médecine mentale s'est introduit dans le système pénal par "en-bas", c'est-à-dire en s'infiltrant dans les mécanismes de punition au lieu de s'introduire par l'entremise des codes ou des principes théoriques. Il explique que la punition était comprise comme étant un ensemble de moyens ou méthodes qui visait à changer le comportement de l'individu. Or les supplices et bannissements utilisés comme moyens ne suffisaient plus. On cherchait donc à raisonner avec les criminels afin d'obtenir d'eux qu'ils se conforment aux règles établies. Afin de régler la situation, le système pénal a cru bon d'avoir recours à d'autres méthodes telles l'emprisonnement, travaux forcés, la surveillance, l'isolement et réforme morale. Ces nouvelles méthodes se concentrent surtout sur l'individu et non le crime. Avant de les appliquer on étudie le criminel, ses motifs ou mobiles qui expliquent le passage à l'acte, sa volonté d'agir et de se réformer, ainsi de suite. On base donc le choix de la punition à imposer non selon le crime commis mais selon la nature de l'individu.

Le problème a surgi lorsque la cour s'est vu aux prises avec un criminel qui avait commis un acte grave, dans un état de démence ou de fureur, mais sans qu'il y ait de motif apparent qu'il l'est poussé à commettre son délit. Il y avait bien un délit grave, un auteur mais pas de motif. Alors comment choisir la peine appropriée si l'on ne savait rien de l'auteur? La cour se retrouvait donc impuissante vis-à-vis ce criminel car la loi prescrivait³ une sanction, que pour l'individu qui commettait un délit de façon volontaire et raisonné. Ainsi les juges avaient pour habitude de lier la punition au motif. Sans le motif on ne pouvait rendre intelligible l'acte. Pour sa part la médecine mentale se disait capable d'expliquer le crime sans raison, et prit donc avantage de la difficulté qu'éprouvait la cour pour imposer un savoir qu'elle disait scientifique. La cour se met donc à convoquer les médecins psychiatres comme "spécialiste du motif". Ces derniers ont à apprécier les facultés du sujet, la raison pour le passage à l'acte, et les différents éléments qui ont été considérés par le criminel lors de son délit, ses habitudes etc (Foucault 1981:412).

³ Le code du type Napoléon reconnaissait que l'état de la folie était incompatible avec la notion de responsabilité donc ne prévoyait aucune peine pour les individus reconnus "aliénés".

Bien que les juges se montrent réticents à accepter cette notion de monomanie homicide ils s'y soumettent car elle résoud leur problème de ne pouvoir punir un crime sans motif. Foucault (1981) explique:

" Les juges résistent à accepter le diagnostic de monomanie, mais ne peuvent ne pas accueillir le problème soulevé par la notion, c'est-à-dire l'intégration de l'acte dans la conduite globale du sujet ... Mieux l'intégration apparaîtra, plus le sujet apparaîtra punissable. Moins elle sera évidente, plus l'acte semblera faire irruption dans le sujet comme un mécanisme soudain et irrépressible, moins le responsable apparaîtra comme punissable. La justice acceptera donc de s'en dessaisir comme fou et de le confier à l'enfermement psychiatrique."(p.412)

On voit donc s'inscrire tant dans la psychiatrie que dans l'institution judiciaire le thème de "l'individu dangereux".

Foucault (1981:414) précise que la notion de monomanie homicide fut abandonnée vers 1870, mais fut substituée par l'idée que la maladie mentale peut affecter non seulement la conscience mais aussi l'affectivité, les instincts et les comportements automatiques sans même toucher à la pensée. On assiste donc à une sorte d'émancipation de la psychiatrie dans le domaine pénal. Non seulement les crimes monstrueux et la violence sans motif sont analysés par la psychiatrie mais n'importe quel délit dans lequel on soupçonne la présence d'une perturbation des instincts. Donc naissent dans la psychiatrie légale de nouvelles catégories telles la cleptomanie et l'exhibitionnisme. Par conséquent, la question de la psychiatrie s'adresse donc à toutes les infractions inscrites dans le droit pénal. Donc pour expliquer tout comportement criminel, on y recherchera la cause psychologique.

Ce même auteur met en évidence que cette nouvelle façon d'aborder le criminel pose de sérieux problèmes tant au droit qu'à la psychiatrie: "si un acte est déterminé par un nexus causal, peut-on le considérer comme libre; n'implique-t-il pas la responsabilité? Et faut-il pour qu'on puisse condamner quelqu'un qu'il soit impossible de restituer l'intelligibilité causale de son acte?"(Foucault 1981:415)

Malgré cette polémique sur la question de responsabilité, le droit pénal y va de l'avant avec cette nouvelle analyse de la psychiatrie concernant le criminel. Foucault (1981:415) attribue l'attitude du droit à cet égard, du moins en partie, aux conditions sociales présentes du XIXe siècle. Il réfère au développement des forces policières qui d'après lui occasionne une surveillance accrue de la délinquance mineure. De plus les conflits entre classes sociales et les affrontements politiques étant considérables aggravèrent la situation. La classe au pouvoir consolidait donc ses forces pour mieux contrôler et assurer sa position.

Un autre aspect important qui facilita l'émancipation de la psychiatrie dans le droit pénal fut qu'on était fort conscient des problèmes qu'engendrait l'incarcération. Au XVIIIe siècle on entrevoyait l'incarcération comme un moyen de réforme. Cependant elle s'avérait être une source de problème car on s'aperçut que la prison renforça chez le criminel son attitude marginale.

L'Idéologie de la défense sociale.

Laplante (1985:46,47) Tulkens et Digneffe (Debuyst 1981: 196,199) discutent de certaines conditions sociales qui ont été propices à l'introduction de l'idéologie de la défense sociale moderne dans le droit pénal, ainsi que des circonstances qui ont été favorables aux changements qu'elle a subis. La période de l'industrialisation et du libéralisme ont donné lieu à des situations sociales où prirent place des affrontements politiques, des crises économiques et de sérieux conflits sociaux. De ces situations, l'État s'est approprié de nouveaux rôles dans différents domaines. Que ce soit en politique familiale, morale, sociale ou pénale, il émane de ces domaines des menaces perçues par l'État dont il ressent le besoin de se protéger. La défense sociale se développe dans la perception qu'à l'État qu'il existe une masse dangereuse parce que marginale. C'est aussi à travers cette perception que se forge l'image d'un ennemi de la société. Le vagabond, le révolutionnaire, l'ouvrier mécontent de ses conditions de travail, le fou et le délinquant ne sont que quelques

exemples de menaces sociales dont l'État croit nécessaire de neutraliser. La peur, que développent les gens contre ce type d'individu, provoque une demande sociale pour la répression de ces marginaux et légitime l'intervention, même excessive, de l'État. On assiste donc à la mise en place d'une foule de mécanismes de défense sociale à l'intérieur des différentes politiques.

Tulkens et Digneffe (Debuyst 1981:195,196) discutent de la notion de défense sociale en se référant à Prins et exposent que la philosophie présente derrière le concept de défense sociale moderne est celui de la protection de la société par des moyens divers ayant tous pour but de maintenir l'ordre social. Au centre de cette philosophie prévaut la notion du risque. D'après ces auteures la notion de risque permet d'envisager que l'État a un droit absolu de protéger la société contre les individus qui la menacent et cela sans tenir compte du concept de la faute ou de la responsabilité. On assiste donc à un déplacement quant aux notions qui légitiment l'intervention de l'État. La notion de responsabilité ou de faute, qui a comme fondation la morale, fait place à la notion de risque qui elle suppose nécessairement la protection contre ce risque ainsi que la prévention. Suite à ce déplacement, les législations prennent un caractère tout à fait différent. On ne légifère plus que pour maintenir l'ordre sociale, les législations ont également pour but d'assurer la sécurité du public.

De plus, tel l'abordent Tulkens et Digneffe (Debuyst 1981:198), la défense sociale projette que la répression du crime (elle se doit d'être efficace) ainsi que l'idée de protection, attestent de la stabilité de la société. Les auteures ajoutent que la légitimation de la défense sociale est marquée par cette assertion et soutient l'idée que la théorie de la défense sociale n'est autre chose qu'un projet social. Un projet social à travers lequel l'idée d'une société de sécurité prédomine.

La théorie sur laquelle repose ce projet social est d'après ces auteures la dégénérescence. Cette notion réunit une série d'autres notions, entre autre la dangerosité, l'impulsivité et l'immaturité qui représentent

les outils utilisés par la société pour gérer quiconque défie la sécurité publique. Il nous semble important de souligner l'importance de l'avènement de ces notions car on assiste, avec la venue de la défense sociale moderne, à un changement quant aux modalités de la peine. L'objectif qui est maintenant de neutraliser la délinquance pour ensuite réhabiliter le délinquant, prescrit des nouvelles mesures, telles la probation, la sentence indéterminée, l'individualisation de la peine et la libération conditionnelle, toutes dépendantes de l'examen de la personnalité de l'auteur du délit et de la revendication de l'efficacité du traitement scientifique.

Désormais les mesures prises par le système pénal ont pour but de réduire le risque de criminalité. Dépendant du cas, l'intervention consiste à écarter le risque que le condamné représente par des mesures de traitement. Dorénavant la notion de dangerosité sera celle utilisée, non plus la notion de culpabilité, afin de soumettre le condamné à un traitement qui a comme préoccupation première sa réhabilitation. Précisons qu'à l'intérieur de cette idéologie, du moins en principe, la réhabilitation est essentielle pour l'obtention d'une libération conditionnelle. À son tour, cette nouvelle mesure coïncide avec la notion moderne de la défense sociale puisqu'elle vise à faciliter la réinsertion sociale du délinquant en société avec considération principale la sécurité publique. Kerchove (1987:45) partage cette opinion. Il soutient que sur le plan pénal, c'est le caractère plus ou moins dangereux de l'individu qui décidera de la peine à être imposée plutôt que la gravité de son acte. Il ajoute que les principes de la défense sociale sont responsables pour la mise en place de mesures telles la libération conditionnelle et la probation.

La politique criminelle présentement en vigueur est inspirée grandement de l'école criminelle positive. Cette école a une conception bien particulière du délinquant, qui détermine le type d'intervention alors établi pour neutraliser le comportement dit méprisable de ce dernier. Le délinquant est considéré comme un individu moralement déterminé et constitue un danger pour la société (on dira alors qu'il est socialement dangereux). Cette conception du délinquant, dite réaliste car elle correspond aux croyances de la puissance

publique, entraîne le rejet des notions de l'école classique pour qui le délinquant est moralement libre et responsables de ses actes. Il s'ensuit que l'État abandonne les notions de châtement et de culpabilité et fonde son intervention sur d'autres rationnels. Ces rationnels étant la protection de la collectivité contre l'individu la mettant en danger et, la réhabilitation du délinquant dans le but d'éliminer son état dangereux. On voit donc apparaître une série de mesures qui visent à différents objectifs. D'une part des mesures à caractère défensif, qui veulent réparer et réprimer le comportement indésirable et, d'autre part des mesures qui ont comme objectif de prévenir l'occurrence ou la récidive d'un tel comportement, soit par une intervention individuelle ou collective.

Tulkens et Digneffe (Debuyst 1981:195) abordent ce point et ajoutent que la défense sociale considère le délit comme une action humaine. Elles affirment que c'est selon cette conception qu'elle concentre ses efforts pour assurer la protection de la société. Il s'agit donc de canaliser l'attention sur la réaction sociale auprès du dit criminel plutôt que sur le délit commis. Inéluctablement on voit apparaître la notion de traitement, mesure dont le but est fixé par la notion de défense sociale. Par conséquent elle coïncide avec son idéologie première celle de prévenir le crime.

D'après Tulkens et Digneffe (Debuyst 1981:195) donc, cette nouvelle conception de la criminalité occasionne à la fin du XIX l'introduction d'une nouvelle politique criminelle ayant comme composante prédominante la défense de la société contre l'état dangereux. C'est donc la reconnaissance de l'état dangereux qui constitue la base de la politique criminelle contemporaine qui incite l'État à recourir aux peines et aux mesures de sûreté.

Suite à l'adoption de cette nouvelle politique criminelle, il est possible d'observer les changements que la défense sociale occasionne dans le domaine pénal, à différentes instances. Tulkens et Digneffe en se référant à Prins et Levasseur (Debuyst 1981:196, 197) présentent clairement ce point. D'une part, elles

remarquent que la mission du juge est une mission de défense sociale. La décision prise par ce dernier repose non sur le degré de responsabilité mais sur la nature du danger que représente le délinquant et sur les mesures disponibles qui correspondent à sa mission. De même au niveau pénal, toujours dans le cadre de la nouvelle politique criminelle, on voit apparaître une nouvelle fonction de la peine dite plus humanitaire et qui repose sur la <<resocialisation>> du délinquant. Par conséquent s'ajoute aux mesures de prévention et du traitement celle de la <<resocialisation>>. C'est alors que le droit pénal se développe en fonction de la défense sociale, qui elle introduit des nouvelles structures pertinentes à son idéologie. C'est dans le cadre de cette nouvelle idéologie, qu'on voit apparaître de nouvelles mesures intervention axées sur la neutralisation, la prévention, le traitement et une nouvelle préoccupation, la <<resocialisation>>. Ce nouvel intérêt de la justice provoque une intervention de l'État qui concentre ses efforts sur ces nouvelles mesures (Debuyst 1981:197).

Rôle de la notion de dangerosité dans l'idéologie de la défense sociale.

Il nous semble important d'aborder à l'intérieur de cette étude quelques observations quant à la notion de dangerosité et son rôle dans la théorie de la défense sociale moderne car cette notion prend une ampleur considérable en tant que composante des mesures d'intervention pénale.

L'apparition de la notion de dangerosité apporte des changements considérables dans le droit pénal et cela dans plusieurs domaines. Pour les fins de notre étude, nous limitons notre discussion de ces changements dans les domaines suivants: celui de l'infraction; de la sanction; pour les récidivistes; de la procédure pénale et du droit pénitentiaire.

Pour ce qui est du lien entre la notion de dangerosité et le domaine de l'infraction, Tulkens et Digneffe (Debuyst 1981:197,198) nous situent bien dans la problématique lorsqu'elles prétendent que le législateur intervient non seulement lorsqu'il y a un tort, mais également au moment où il y a un indication que l'individu est socialement dangereux. Cette situation entraîne et justifie la politique de la défense sociale à travers laquelle on institue des méthodes d'intervention sans même qu'il y ait eu un délit. Ces méthodes d'intervention sont justifiées par le principe de prévention. C'est ainsi qu'on accepte la mise en place de mesures de sûreté concernant les itinérants et les mendiants, les alcooliques et les toxicomanes. De plus, on assiste à une amplification de l'utilisation de concept de dangerosité. Ce concept fait place à une intervention qui identifie de situations dans lesquelles on associe certains comportements à des attitudes criminogènes. Prenons comme exemple les législations concernant le port d'armes.

En ce qui concerne le domaine de la sanction, Tulkens et Digneffe (Debuyst 1981:198,199) insistent qu'on fait face à une réévaluation du but même de la pénalité. Elles expliquent que la politique de la défense sociale moderne ne considère pas le droit de punir comme un droit absolu mais bien comme une mode de défense et de protection sociale dont l'intention et l'objectif sont de défendre et protéger les intérêts de la société. Les modalités de la sanction sont donc établies en fonction de cette idéologie. Elles consistent à des mesures de sûreté, particulièrement à l'individualisation des peines dont la principale motivation est de réhabiliter le délinquant. Cette réhabilitation s'effectue selon la problématique qu'il dégage, ce qui entraîne la personnalisation des mesures. Par conséquent, surgissent des sanctions tels la peine indéterminée, la probation, le traitement, toutes représentant des mesures ayant pour but la protection de la société mais axées sur la problématique du délinquant.

Pour ce qui est des récidivistes, c'est-à-dire ceux identifiés comme antisociaux normaux, Tulkens et Digneffe (Debuyst 1981:199,200) mentionnent que la loi prévoit une peine qui demeure une mesure de sûreté. C'est d'ailleurs dans cette optique que la libération conditionnelle fait son apparition dans le système

pénal. La loi différencie le délinquant d'occasion et le délinquant d'habitude, d'une manière telle qu'ils sont pris en charge différemment par l'État. De sorte que pour le délinquant d'habitude, on adopte des mesures d'élimination ou des mesures dites préventives qui consistent à interner le délinquant qui persiste dans ses agissements criminels, lesquels suggèrent qu'il est un danger pour la société. Quant au délinquant d'occasion les mesures prises sont de nature éducative et visent à sa réhabilitation.

En ce qui a trait à la procédure pénale (ibidem:200), les changements sont reliés à l'individualisation de la peine qui mène à une étude approfondie et dite scientifique de la personnalité du délinquant et ceci à différents stades du processus pénal. On justifie une telle étude de la personnalité du délinquant par le besoin et la préoccupation de choisir un traitement adéquat. Surgissent également des procédures particulières qui s'harmonisent avec le principe de défense sociale, telles la libération conditionnelle, la probation, l'assistance éducative etc.

Pour ce qui est du domaine pénitentiaire (ibidem:200), on voit apparaître l'idée de traitement pour fins de <<resocialisation>>. La condamnation a pour objectif la mise à l'écart du délinquant et sa surveillance étroite mais de pair avec l'application de mesures éducatives. Bien que la peine demeure une privation de liberté, elle est considérée comme allégée car elle conduit à différentes possibilités de libération qui ont pour but d'avantager la <<resocialisation>> du délinquant.

Dans son ensemble, Tulkens et Digneffe (Debuyst 1981:201) remarquent que la défense sociale moderne met l'emphase sur la <<resocialisation>> du délinquant plutôt que sur la répression de ce dernier. Les auteurs présentent ce point lorsqu'elles reconnaissent que le droit pénal intervient solennellement avec comme mission fondamentale de protéger des intérêts sociaux contre des menaces susceptibles de porter atteinte à ces intérêts. Ces menaces sont donc traduites par le risque que pose le délinquant et son état dangereux.

Pour faire suite à notre discussion sur l'idéologie de la défense sociale il nous semble important de tenter de comprendre les raisons qui amènent les autorités à intervenir auprès de la délinquance dite dangereuse. C'est donc sur cet aspect que nous portons notre attention. Pour y arriver nous abordons brièvement deux questions. Dans un premier temps, nous entamons une discussion sur les mesures législatives canadiennes qui furent adoptées pour protéger la société contre les individus qui représentent un risque pour autrui. En deuxième lieu, nous portons notre intérêt sur la question de la légitimation de l'État à adopter de telles mesures pour contrer la délinquance dite dangereuse.

1.2 La loi canadienne et l'individu dangereux.

En premier lieu, il est essentiel de nous familiariser avec les lois qui ont été instituées au Canada dans le but de neutraliser les individus reconnus comme dangereux. Précisons que ces lois autorisent la cour à ordonner une sentence de détention préventive d'une durée indéterminée afin de mettre à l'écart ce type d'individu. Ensuite, nous discuterons de la légitimation de l'État à intervenir auprès de cette clientèle. Plus particulièrement nous tenterons d'expliquer les modifications qu'ont subies les lois pour répondre aux exigences de la société. Enfin, pour terminer, nous nous interrogerons sur l'insistance du gouvernement à utiliser la notion de dangerosité dans l'élaboration des ces politiques et législations malgré les difficultés qu'elle occasionne.

Les lois instituées au Canada concernant les individus dangereux.

Un loi d'une portée considérable instituée à cet égard fut celle de 1947. Elle fut établie dans l'intention de mettre à l'écart les criminels d'habitude. Le modèle de cette loi repose sur celui de la législation anglaise de 1908 dont l'objectif était d'empêcher la répétition d'un comportement criminel chez un individu. Cette loi procurait au tribunal l'alternative de prescrire une sentence indéterminée pour des récidivistes en particulier.

Les personnes assujettis à cette loi faisaient l'objet d'une catégorisation qui permettait leur dépistage selon certains traits distincts. Ainsi les quatres critères suivant devaient s'appliquer simultanément : l'individu devait avoir plus de dix-huit ans; il devait avoir été impliqué dans trois délits distincts et

indépendants; le délit dont il était coupable devait entrevoir une peine d'emprisonnement de cinq ans et plus; l'individu devait être reconnu comme criminel endurci, c'est-à-dire persistant à mener une vie criminelle.

En 1948 une autre loi fut instituée afin de mettre à l'écart, pour une période indéterminée, les individus reconnus comme psychopathes sexuels dangereux. Ces derniers étaient définis de la façon suivante: " Un individu qui, d'après son inconduite en matière sexuelle, a manifesté son impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui, en conséquence, est susceptible d'attenter ou d'infliger autrement une blessure, une perte, une douleur ou un autre mal à toute autre personne.(Landreville et Petrunik dans Debuyst 1981:212)."

Pour appliquer cette mesure la cour devait prendre en considération la nature du délit et recevoir le témoignage de deux psychiatres . L'étude des cas, concernant cette législation, se limitait aux personnes reconnues coupables de délits tels viol ou tentative de viol, connaissance charnelle ou tentative de connaissance charnelle ainsi que pour attentat à la pudeur.

En 1948, le Canada se retrouvait donc avec des mesures législatives permettant l'incarcération , pour un temps indéterminé, de deux catégories de criminels jugés dangereux: les repris de justice (les criminels d'habitude) et les psychopathes sexuels.

En 1961, suite au rapport de la Commission Mc Ruer(1958), l'État modifie à nouveau la loi canadienne. Désormais sont assujettis à la loi que les individus identifiés comme délinquant sexuels dangereux.

En 1977, le gouvernement canadien légifère de nouveau et cette fois on remplace la loi précédente par une mesure qui s'avère très vague. Sont astreints aux mesures spéciales les délinquants dits dangereux.

Elles s'appliquent donc également aux délinquants autres que sexuels dangereux. Cette dernière définit le délinquant dangereux comme suit:

"..le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelqu'autre personne, ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes... le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peut avoir sur autrui, ou... un comportement, chez ce délinquant ...d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance que pour à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement ... la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou des autres maux à d'autres personnes..(art.688 c.c.)

Cette loi prescrit donc à la cour le pouvoir d'ordonner une peine d'emprisonnement indéterminée pour un individu rencontrant ces critères.

Nous avons vu brièvement l'institutionnalisation de mesures spéciales qui permettent au gouvernement canadien d'exercer un contrôle sur une catégorie d'individus qui sont reconnus comme étant dangereux.

Légitimation de l'État à intervenir auprès de la délinquance dangereuse.

Il s'agit ici de saisir comment l'État légitimise son intervention auprès des individus reconnus comme dangereux. Laplante (1981), Petrunik et Landreville (Debuyst 1981) ont porté leur attention sur cette question et présentent des hypothèse très intéressantes.

Laplante (1981:47-49) maintient que la mise en place de mesures privatives de liberté se justifie par les principes de l'idéologie de la défense sociale. Ces principes, mettent en cause la protection de la société ainsi que la réhabilitation du délinquant. Quoique aucun de ces principes ne soit sans intérêt, il y en a deux

qui attirent plus particulièrement notre attention. Le principe de prévention et celui de la légitimation, qui justifient de façon intense l'intervention du système pénal et du même fait l'intervention de la notion de dangerosité. Ainsi l'État institue des lois qui coïncident avec ces principes.

Un premier exemple est la loi instituée en 1947, celle concernant les criminels d'habitude. Cette législation semble être soutenue par le principe de prévention. Petrunik et Landreville (Debuyst 1981:211) expliquent l'idéologie derrière cette loi: la société, croyant que la punition était inefficace pour le type de criminel décrit dans la législation, intervenait pour le neutraliser dans le but de protéger la société. Dès lors on assiste à la mise en place d'une mesure qui autorise la ségrégation des récidivistes pour une période indéterminée.

La loi de 1948 constitue un deuxième exemple. Les auteurs soutiennent que le but de la peine d'emprisonnement pour le psychopathe sexuel est de le neutraliser, bien qu'elle semble être une mesure thérapeutique du fait qu'elle exige le témoignage de deux psychiatres pour l'interner. Ils insistent que l'introduction de la médecine mentale dans le système pénal ne modifie aucunement la nature de la sentence. D'après eux le condamné est interné dans une institution carcérale où il est soumis à une peine et non à un traitement. Le Ministre Isley responsable de la présentation du projet de loi expose bien cet aspect: "Il va sans dire qu'au sujet du moyen préconisé en vue de régler ce problème, (celui des psychopathes sexuels criminels), un élément important dont il n'a guère été question ici, c'est le manque de moyens en vue d'assurer le traitement curatif. Il faut, je crois, commencer par instituer la loi avant de songer à de tels moyens."(Petrunik, Landreville dans Debuyst 1981. p.212)

En troisième lieu, mentionnons l'exemple de la loi de 1977 qui fut introduite dans la législature dans le cadre d'un programme de paix et de sécurité. Ce programme avait pour objectif d'apaiser les craintes du public face à la violence. Il convient ici de souligner le rôle des bureaucraties gouvernementales, entre autre

les agences du système pénal. Petrunik et Landreville (Debuyst 1981:219) rapportent le rôle important que les policiers et surveillants de prison ont tenu dans les débats concernant le délinquant dangereux. Souvenons-nous qu'un des objectifs primordiaux de ce programme fut d'abolir la peine de mort. Cependant l'État dut remplacer cette sentence par une autre mesure qui devait s'avérer tout aussi efficace en plus de satisfaire les demandes ces deux groupes. On passe donc de la peine de mort à une sentence vie pour meurtre au premier degré avec une possibilité d'éligibilité à la libération conditionnelle qu'après vingt-cinq ans de détention (Dozois, Lalonde, Poupart 1981:385). Petrunik et Landreville (Debuyst 1981:220) soutiennent que la loi fut formulée en tenant compte des intérêts des policiers et des gardiens de prison afin de les apaiser. Dans de telles circonstances, c'est à la fonction symbolique de la loi qu'on réfère pour justifier l'institutionnalisation de cette mesure. C'est la principe de la légitimation qui est en cause. La loi paraît être instituée dans le but de calmer les préoccupations des électeurs.

Nous voyons donc l'importance que prend le concept de dangerosité dans l'institutionnalisation des lois et la mise en branle de différentes mesures pénales. Il apparaît que les principes de l'idéologie de la défense sociale allèguent aux lois concernant les individus dits dangereux mentionnées ci-haut leur raison d'être, et la notion de dangerosité devient l'outil qui permet à l'État de mettre en pratique ces principes. C'est donc dans cette optique que l'État opte pour des mesures privatives de liberté qui ont pour but de neutraliser les délinquants dangereux.

L'insistance du gouvernement concernant l'utilisation de la notion de dangerosité dans le domaine des politiques du contrôle social.

Petrunik et Landreville (Debuyst 1981:212-216) discutent de certaines difficultés qu'ont les législations à poursuivre leur mandat et s'interrogent comment ces dernières arrivent à persister. Notamment, l'absence

de critères spécifiques qui permettraient aux législateurs de définir spécifiquement un individu dangereux et la variabilité dans l'application des lois au Canada. Ils remarquent que malgré ces problèmes, qu'ils considèrent très sérieux étant donné les conséquences sociales qui en découlent, la notion de dangerosité demeure une notion de "passe-partout" dans le système pénal. Ils expliquent cette situation comme suit.

D'après eux, la renommée de cette notion est liée "à une tendance à la bifurcation dans le domaine des politiques de contrôle social" (p.215). C'est-à-dire que désormais, l'État préconise une intervention beaucoup plus sévère auprès des délinquants violents contre une attitude plus tolérante pour les individus dont les crimes sont orientés vers les biens. Il apparaît que cette perception sociale émane d'une part de la pression des différents groupes sociaux qui insistent que l'État intervienne pour neutraliser la délinquance grave. Ainsi, les auteurs (p.218) reconnaissent l'influence qu'a l'opinion publique sur la formulation des mesures concernant les individus dangereux. C'est cette influence qui amène l'État à adopter des mesures plus sévères pour les délinquants dangereux.

Cette bifurcation dans le domaine des politiques de contrôle social se présenterait de la façon suivante: d'une part, suite aux critiques négatives en ce qui a trait à l'incarcération, se développent des mesures alternatives à l'emprisonnement avec l'appui de la société en général. D'autre part, alors que prend place la déjudiciarisation, on accentue la fonction instrumentale de la notion de dangerosité pour assurer la neutralisation des individus dangereux. Bogopolsky (1984:96) présente la façon dont l'État s'y prend pour légitimer son intervention. Il soutient que la notion de dangerosité représente l'outil de l'État et détient plusieurs fonctions. Entre autre, elle désigne et cerne le "mal social" donnant l'impression qu'il peut être vaincu et donnant à l'État l'excuse d'intervenir sévèrement pour contrer la violence.

Quoiqu'il en soit l'utilisation du concept de dangerosité et la mise en place des politiques relevant du domaine du contrôle social n'ont pas donné les résultats escomptés. Les problèmes que posent la notion de

dangerosité sont importants. Entre autres, l'incapacité des experts, tels les psychiatres, à prédire le comportement dangereux et la non spécificité des critères utilisés pour définir l'individu dangereux. Nous reviendrons sur ces questions sous peu. En ce qui concerne les politiques reliées au contrôle sociale, il est évident que la mise en place des mesures alternatives a donné peu d'effet. La population des institutions carcérales ne cesse de croître, de même que les projets de construire de nouveaux établissements carcéraux. Alors que les mesures alternatives préconisées devraient alléger ou diminuer le mouvement des populations carcérales, il semble qu'on assiste plutôt à une plus grande répression vis-à-vis la délinquance.

Cette situation nous amène à nous questionner sur la place importante que tient toujours la notion de dangerosité dans les législations et politiques du gouvernement, alors qu'elle est sans cesse remise en question. Petrunik et Landreville (Debuyst 1981:217-219) proposent quelques hypothèses à ce sujet qui nous permettent d'analyser brièvement la situation. Ils soulignent qu'il faut considérer la nature des événements définis comme dangereux et la façon dont ils sont perçus. Ils tentent d'expliquer que les mesures spéciales de contrôle concernant les individus dangereux ont persisté dues à la perception sociale des problèmes sociaux qui surviennent. Il existe trois dimensions à cette perception sociale. La première réfère à la signification perceptuelle de la distance géographique, sociale et psychologique; la deuxième renvoie à la croyance selon laquelle il existe un lien étroit entre la violence et la maladie mentale; et la troisième est liée à la perception des causes de l'événement problématique et de ce qui est responsable de son apparition et de son contrôle. Reprenons-les brièvement, une par une.

Signification perceptuelle de la distance géographique, sociale et psychologique.

Pour ce qui est de la signification perceptuelle géographique il apparaît que c'est plutôt la distance physique entre l'événement en question et les acteurs qui détermine le degré de contrôle que la société choisit

d'exercer. Pour expliquer cette hypothèse, Petrunik et Landreville (Debuyst 1981:217) réfèrent à une situation de violence qui se produit à l'étranger. Ils exposent qu'une révolution qui prend place dans un pays éloigné est considérée comme une situation beaucoup moins menaçante qu'un meurtre qui se produit dans notre communauté. De plus, la révolution est perçue comme un événement causant peu de préjudices sur notre société. Par conséquent la société choisit donc d'intervenir dans des circonstances auprès desquelles elle peut exercer son pouvoir et amplifier son contrôle.

S'associe à la signification de la distance géographique celle de la distance sociale. Cette hypothèse propose que c'est la perception qu'on a d'un événement qui décidera de la réaction sociale face à cet événement. Par exemple, bien qu'un accident de travail peut faire plus d'une victime et être la cause d'une négligence, cet événement est perçu comme chose normale et courante de la vie. Par contre, le viol, bien qu'il s'agit que d'une victime, est un événement qui déclenche toute une série d'émotions parmi le public. Par conséquent l'événement auprès duquel nous éprouvons une distance sociale, bien qu'il peut encourir des conséquences tout aussi graves, ne porte pas atteinte à notre sécurité émotionnelle, ce qui expliquerait que nous ressentons moins la nécessité d'intervenir (p.217-218).

La signification perceptuelle de la distance psychologique est d'après les auteurs tout aussi importante. L'indignation qu'un acte provoque auprès d'une société joue également un rôle décisif dans la façon dont elle voudra contrôler l'événement. Les auteurs remarquent que les crimes de violence occasionnent, de façon considérable, l'indignation morale, ce qui facilite la tâche aux entrepreneurs moraux qui désirent faire valoir leurs valeurs lors de l'élaboration des mesures législatives. Ces derniers prennent avantage de l'indignation que démontre la société concernant un comportement en particulier afin de contraindre le gouvernement à légiférer contre ce comportement (p.219).

Lien entre la violence et la maladie mentale.

La deuxième dimension renvoie à la croyance selon laquelle il existe un lien étroit entre la violence et la maladie mentale (Debuyst 1981:217). La société redoute grandement les allées libres des malades mentaux dans la communauté car celle-ci est persuadée que les gens aux prises avec des troubles mentaux sont imprévisibles donc dangereux. On reconnaît que les médias jouent un rôle important dans cette dimension car ils relient constamment la maladie mentale aux crimes spectaculaires qu'ils rapportent. Leur position ne fait que renforcer la croyance populaire qu'ont les gens qu'un individu identifié comme dangereux a également une histoire mentale. Les auteurs remarquent que bien que les médias n'ont pour but que de vouloir épater le public avec des événements sensationnels, il reste que leurs actions ont de sérieuses conséquences. Ils influencent la perception de la société sur ce type d'individu et par conséquent pourvoient à l'effet de stigmatisation dont ces individus sont assujettis en plus de donner une image fautive des gens atteints de maladie mentale.

Perception de l'événement problématique.

Quant à la troisième dimension, discutée par Petrunik et Landreville (Debuyst 1981:218), elle réfère à la perception des causes de l'événement problématique et des éléments qui sont responsables de son apparition et de son contrôle. D'après eux, il s'exerce une influence sans regard à la nature de l'événement, de sorte qu'un comportement soit problématique ou non n'est pas important. C'est plutôt le pouvoir que peut exercer la société sur l'événement qui est déterminant. Dans des circonstances où la société se considère impuissante face aux événements, tel le cas d'une catastrophe naturelle, un accident de travail ou de circulation, elle n'intervient pas. Par contre un acte de violence est perçu tout autrement. L'acte est considéré comme une manifestation de la dangerosité chez un individu, une manifestation contre laquelle la société

prend conscience qu'elle peut exercer un contrôle dans le but d'éliminer le comportement. Elle cherche donc à se protéger en prenant des mesures privatives de liberté ou en supprimant ces individus.

Après avoir tenu ces explications sur les mesures législatives relatives à la délinquance dite dangereuse ainsi qu'à la légitimation de l'État à intervenir pour contrer cette délinquance il nous semble opportun de discuter de la notion de dangerosité et son implication dans le système pénal actuel. C'est d'ailleurs sur cet aspect que nous concentrons notre étude dans la section suivante.

1.3 Gestion de cas et notion de dangerosité.

C'est par le biais de la réforme pénal du 19e siècle, celle responsable de l'apparition du système pénitentiaire, que la gestion de la délinquance prend un nouveau tournant dans le système pénal Canadien. Précisons que les pénitenciers furent institués dans le but de réformer le système des prisons. La préoccupation première de cette réforme était d'alléger les problèmes auxquels étaient confrontées les prisons, entre autre l'encombrement des détenus et, la situation de pot-pourri dans laquelle les prévenus et condamnés se retrouvaient incarcérés ensemble. À prime abord l'introduction des pénitenciers a permis d'effectuer une gestion différentielle de la délinquance. Les délinquants condamnés à des peines d'emprisonnement de deux ans et plus se retrouvent au pénitencier alors que les centres de détention (prisons) reçoivent ceux condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans. Quant aux prévenus qui n'ont pu obtenir un cautionnement, ils sont généralement gardés en centre de détention.

De plus, la réforme introduisait une méthode de classement de la clientèle à l'intérieur du pénitencier. En principe, on préconisait le classement du détenu selon la nature de son délit et l'objectif de la gestion constituait à punir le délinquant par la réflexion et le travail. Cependant, avec la venue de la théorie de la défense sociale moderne, l'objectif de la gestion de la délinquance subit des changements. Dorénavant elle est axée sur le principe de réhabilitation. Suite à l'adoption de ce nouveau principe, d'autres modifications concernant le classement et la gestion de la délinquance prennent place. On voit apparaître des critères de spécificité qui prévoient la classification des détenus selon leur âge, leur sexe et la nature du délit. Surgissent également des moyens, dits humanitaires, qui ont pour objectif de faciliter la réintégration du délinquant dans la société. Le traitement, l'éducation et l'accès à des programmes de réinsertion sociale, tels les permissions de sortir avec ou sans escorte et les différents types de libération conditionnelle, sont tous des moyens qui

visent à faciliter la réinsertion sociale du délinquant qui s'est vu imposer une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

La gestion de la population criminelle incarcérée a donc elle aussi subi des changements qui correspondent avec l'évolution de l'idéologie de la défense sociale. Elle fait place à la " gestion de cas" dont les objectifs sont tout à fait différents. Elle ne se limite plus à séparer les criminels endurcis des criminels d'occasion et de faire le tri entre les criminels dits obstinés à mener une vie marginale et ceux désireux de se réformer. La gestion de cas consiste plutôt à assurer un suivi étroit du délinquant à travers son cheminement dans le système pénal. Toute décision concernant la mise en liberté du détenu est dépendante de l'évaluation du risque dont ce dernier est assujéti. Le suivi et l'évaluation dont il est question sont exercés à l'aide d'un outil bien particulier: il s'agit de la notion de dangerosité.

Afin de poursuivre notre intérêt nous présentons une étude de la notion de dangerosité sous différents angles. Dans un premier temps, nous considérons l'influence qu'exerce la notion de dangerosité dans le contexte de la gestion de cas en tant qu'instrument d'évaluation ainsi que certaines ambiguïtés qui se dégagent de cette notion. Pour compléter la discussion, nous accordons une attention très particulière à l'usage de la notion de dangerosité qu'en font les professionnels qui interviennent dans le système pénal. Pour y arriver, nous discutons de quelques difficultés que posent la prédiction de la dangerosité.

Notion de dangerosité et instrument d'évaluation.

Nous avons pris connaissance des circonstances qui ont permis à la notion de dangerosité de prendre la place qu'elle occupe aujourd'hui dans le système pénal. Rappelons-nous que c'est une notion qui émane de la psychiatrie. Il s'agit maintenant de considérer l'utilisation de cette notion en gestion de cas.

La notion de dangerosité joue différents rôles dans le contexte de la gestion de la délinquance. Ce qui nous intéresse plus particulièrement c'est la place qu'elle tient en tant qu'outil dans la gestion de cas. N'oublions pas que c'est selon elle que le système judiciaire gère la délinquance tout en bénéficiant de l'appui de la société. C'est donc sous cet angle que nous examinons les différents rôles qu'elle joue à l'intérieur de la gestion de cas.

Essentiellement elle représente le critère de décision concernant les mesures pénales telles que l'emprisonnement et l'éligibilité à une libération conditionnelle. Mentionnons que la notion de dangerosité constitue un instrument qui prodigue et tend à justifier une intervention non constante en ce qui concerne la gestion de la délinquance dite dangereuse. Cet aspect est observable lorsqu'on reconnaît le postulat que la notion de dangerosité est une construction sociale et par conséquent demeure un outil d'intervention qui dépend grandement de la réaction sociale.

C'est à l'intérieur de la discussion qui suit que nous discutons de la notion de dangerosité en tant qu'outil de gestion de cas, notamment en tant que critère d'évaluation de l'individu criminalisé dit dangereux. Cette discussion se poursuit selon deux volets. Le premier volet réfère à l'importance qu'exerce la notion de dangerosité dans la pratique des professionnels qui ont pour fonction de gérer la délinquance adulte. Sous le deuxième volet, nous considérons la notion de dangerosité en tant que critère d'évaluation, soit comme fin de catégorisation du délinquant ou soit comme critère d'appréciation afin de prescrire le type de suivi auquel la machine pénale soumet le délinquant.

L'importance de cette discussion ressort dans les textes de Poupart, Dozois et Lalonde (1981:384). Ils rapportent, suite à une étude sur la dangerosité en pratique criminologique dans le domaine pénal, que la notion de dangerosité représente l'outil de base et privilégié pour ce qui est de la gestion de la

délinquance. Leur étude nous intéresse plus particulièrement car elle aborde de façon critique le rôle que joue la notion de dangerosité en tant que critère d'évaluation de la dangerosité que représente un individu.

Comme nous l'avons vu précédemment la psychiatrie a tenu une place influente dans la criminologie étiologique. A suivi de très près la psychologie clinique qui s'identifiait comme le fondement théorique de la psychiatrie. Ces deux domaines ont utilisé, et continue de le faire, la notion de dangerosité pour justifier l'internement involontaire de certains malades mentaux, entre autres ceux considérés comme dangereux pour eux-mêmes et pour autrui.

La médecine mentale continue à jouer un rôle important dans le droit pénal. Dans le domaine de la justice on a sans cesse recours au psychiatre ou psychologue pour déterminer si un délinquant représente un risque pour la société. Si ce dernier est catégorisé comme dangereux, on appliquera des mesures privatives de liberté. Des auteurs tels Debuyst (1977) et Walgrave (1981), soutiennent que la place que tiennent la psychiatrie et la psychologie dans le système pénal devrait être reconsidérée afin de diminuer l'effet stigmatisant qu'elles provoquent sur l'individu sur qui elles s'acharnent.

Cette affirmation n'est qu'un aspect de toute la controverse qui entoure l'utilisation de la notion de dangerosité dans le système pénal. Afin d'approfondir notre étude, nous choisissons de concentrer notre attention sur un élément constituant la notion de dangerosité: il s'agit de la personnalité criminelle.

Les théories de la personnalité criminelle.

Ces théories posent certains problèmes. Pour les aborder nous nous rapportons à deux études portant sur deux traits de personnalité qui sont pertinents à la criminologie: la sensibilité à autrui et l'impulsivité (Debuyst 1977:367-374).

Un premier problème se réfère au statut des données psychologiques susceptibles d'être décrites (Debuyst 1977:367). Les théories développées et catégories formées concernant l'individu dangereux semblent fondées et fiables pour le psychiatre ou psychologue qui s'y réfèrent, car ces dernières s'appuient sur des données psychologiques et prennent leur assurance sur la présence de corrélations entre ces données.

Cependant Kelly (Debuyst 1977:367) nous sensibilise au fait que la psychologie est un mode selon lequel on reconstruit le réel et qu'on lui impose des structures. Il convient de prendre en considération cet aspect lorsqu'on examine les techniques utilisées pour amasser ces données. On doit porter attention au fait que les données et informations recueillies le sont dans des conditions précises, en vue d'un objectif déterminé, et au moyen d'une méthode particulière. Debuyst (1977:368) insiste donc, en se référant à Kelly, qu'on doit distinguer entre la description des données, les circonstances dans lesquelles elles sont recueillies et leur interprétation.

Un deuxième problème se réfère au caractère unidimensionnel du trait de la personnalité étudiée. En psychologie clinique, afin d'évaluer la présence ou l'absence d'un trait de personnalité, le psychologue prend en considération que le trait qui fait l'objet de sa recherche sans tenir compte d'autres variables. Debuyst (1977:368-369) remarque que l'existence de variables étrangères dans l'appréciation d'un comportement fausse les résultats car ces dernières modifient le coefficient d'une corrélation. L'auteur donne comme exemple la recherche psychologique qui a pour objet d'évaluer la sensibilité à autrui chez les enfants d'âge scolaire. Cette recherche fut conduite en laboratoire et avait pour but d'évaluer la relation d'aide. Les résultats démontrèrent que les enfants au niveau de la quatrième année avaient moins tendance à prendre

l'initiative d'aider une personne en détresse, alors que les plus jeunes répondirent aux appels d'aide plus fréquemment. Il interprète cette recherche de la façon suivante : d'après lui, les enfants de quatrième année sont plus réticents à participer dans la relation d'aide non pas parce qu'ils sont moins sensibles, mais parce que les enfants de cet âge sont plus soucieux des éléments constitutifs de la situation sociale, telle la conformité aux règles établies en classe. Debuyst (1977:370,371) souligne qu'il y a présence d'une variable perturbatrice, celle de l'âge en relation au respect à l'autorité. Selon lui, ne pas tenir compte de cette variable amène l'évaluateur à ranger l'enfant dans une catégorie qui ne présente pas adéquatement le trait de personnalité la "sensibilité à autrui".

Les résultats des recherches sur l'évaluation de la dangerosité à partir des traits de caractère valent la peine d'être considérés. Nous vous présentons deux résultats, soit celui sur la sensibilité à autrui et soit celui sur l'agressivité.

Les résultats de recherches concernant la sensibilité à autrui indiquent que les réactions d'aide varient selon que le sujet est seul ou avec une ou plusieurs personnes qui lui sont inconnues et qui restent impassibles face aux événements. Lorsque la victime est visible et le sujet est seul, on remarque que la relation d'aide s'exerce dans 85% des cas. Cependant lorsque le sujet est en compagnie d'une ou plusieurs personnes qui ne répondent pas aux signes de détresse de la victime, la relation d'aide s'exerce que dans 31% des cas. Dans la situation où la victime n'est pas visible et que le sujet est seul, la relation d'aide s'exerce dans 70% des cas alors que si le sujet est en présence de d'autres individus qui ne réagissent pas, la relation d'aide s'exerce que dans 10% des cas (Debuyst 1977:374,375).

Debuyst (1977:375) argumente que la réaction ou le comportement du sujet peut être expliqué de différentes façons. D'une part, il est possible que le sentiment de responsabilité soit ressenti de façon moindre en groupe et/ou, que le sujet ne désire pas attirer l'attention des autres sur lui, donc ne réagit pas

à l'appel de la personne en détresse. Une autre explication possible (celle-ci concerne les caractéristiques personnelles du sujet) démontre que la raison que le sujet ne porte pas d'aide à la victime dépendrait du fait que " les facteurs situationnels exercent une pression trop forte et que les différences individuelles n'ont pas la possibilité de se manifester"(Debuyst 1977:376).

D'autre part, l'auteur suggère que pour que le comportement d'aide s'exerce, cela requiert du sujet qu'il possède des qualités opposées. La caractéristique "sensibilité" ne serait pas suffisante, afin de contrer l'influence du milieu (présence de d'autres individus), le sujet se doit d'être audacieux et non conformiste aux règles sociales présentes (p.376).

Quant à la recherche sur l'agressivité, (celle-ci s'appuie sur l'impulsivité pour étudier ce trait), les résultats tendent à révéler que les sujets identifiés comme impulsifs sont ceux possédant les caractéristiques retrouvées chez les psychopathes (Debuyst 1977:379). Entre autres les problèmes scolaires et la non conformité aux règles institutionnelles, une réticence à accepter les valeurs véhiculées par la société, manifestation d'un niveau de tolérance plus élevé pour les situations anxiogènes (cependant lorsqu'ils éprouvent de l'anxiété, c'est d'une amplitude comparable aux non-impulsifs), etc .

Debuyst (1977:379,380) est d'avis que le fait que ces caractéristiques sont considérées comme négatives nous empêchent d'apprécier une autre interprétation qui pourrait s'avérer positive. Par exemple, il remarque que l'homme qui possède un goût élevé pour le risque s'accommode beaucoup plus dans des situations dans lesquelles sa vie est mise en danger. Il donne l'exemple des aviateurs qui ont servi dans l'armée en Corée. Ces derniers étaient reconnus comme étant peu conformistes aux règlements de la garnison, cependant ils étaient fort compétents dans l'exercice de leur fonction.

Une autre observation faite par Debuyst (1977:381), d'autant plus importante, démontre que les personnes impulsives sont moins influencées par leurs amis et étrangers et possèdent des traits positifs, tels l'indépendance et l'autonomie. Rappelons nous que ces traits favorisent chez l'individu le comportement d'aide. Ces derniers seraient donc plus susceptibles de réagir, indépendamment du milieu ambiant, dans une relation d'aide.

Regardons les implications de telles observations. En premier lieu, en ce qui concerne le trait de personnalité "sensibilité à autrui", Debuyst remarque : " Un comportement qui paraît susceptible de traduire directement la sensibilité affective reflète en réalité de nombreuses variables souvent contradictoires, dont certaines sont liées à des caractéristiques personnelles et d'autres sont dépendantes de la situation." (p.376)

Dans un deuxième lieu, quant aux observations faites sur l'évaluation de l'impulsivité, l'auteur souligne: " Dans ce cas ci, si on cherche à apprécier un comportement avec les critères de base tels intégration et adaptation sociale on néglige tout ce qui se traduit par ces termes. Par exemple, chez les impulsifs ne ressortiraient que les traits négatifs, car le trait d'impulsivité est apprécié uniquement en terme de dysfonctionnement." (p.381)

Suite à ces résultats, Debuyst (1977:371) insiste donc qu'on doit mettre en cause l'utilité et la légitimité du fait d'adopter l'hypothèse du caractère unidimensionnel de traits généraux, par exemple les traits tels sensibilité à autrui et agressivité. D'après lui ce problème pourrait être corrigé. Il présente l'idée de Byrne qui suggère que la psychologie adopte l'idée de mini-traits, c'est-à-dire qu'elle devrait évaluer le comportement dans une certaine consistance et dans la situation bien spécifique dans lequel il s'exerce.

Également mentionnée par l'auteur est l'attention particulière qu'on doit porter aux barèmes utilisés afin d'évaluer une aptitude ou trait de personnalité (Debuyst 1977:371). Apprécier un comportement en "plus

ou en moins" représente un certain problème qu'on ne peut ignorer. Notamment, cette pratique exclut tout autre critère qui pourrait conduire à une évaluation plus positive du comportement. Il insiste qu'en psychologie la manière de définir les aptitudes et d'élaborer des instruments pour les mesurer le sont en fonction de ce que sont les exigences d'une société qui s'exprime à travers la pression d'une classe dominante, poursuivant un but bien déterminé. On ne laisse donc aucune place aux autres comportements qui ne sont pas définis par cette classe. Debuyst (1977) critique cette pratique et soulève la question suivante: " Les traits de personnalité se trouvent-ils dans la personne qui fait l'objet de l'évaluation, ou dans la tête de l'évaluateur, c'est-à-dire dans les stéréotypes du groupe social dont il est le représentant?" (p.373)

Difficultés des experts à prédire la dangerosité.

Afin de discuter des éléments de controverse qui entourent les difficultés des experts et intervenants à prédire la dangerosité, nous proposons de concentrer notre analyse sur deux situations: l'incapacité des professionnels à se prononcer scientifiquement sur la dangerosité et les aspects psychologiques et psychiatriques dans l'évaluation de la dangerosité.

Dozois, Lalonde et Poupart (1981:389) rapportent que c'est que dans les années 70 que l'on a sérieusement remis en question la capacité des professionnels à prédire la dangerosité. Il semblerait qu'on ait constaté dans les évaluations cliniques et statistiques sur la dangerosité une incertitude considérable, ce qui eut pour conséquence le déploiement d'une série de recherches voulant démontrer que ces évaluations n'étaient pas fiables. Entre autre on a remarqué qu'un bon nombre d'individus reconnus dangereux lors d'une évaluation ne démontraient pas de signes de violence dans leurs actions quotidiennes. De même pour les prédictions sur la récidive, ces dernières se révélaient fausses au moins dans 66% des cas. Cette marge

d'erreur représente de sérieuses implications, quand on réalise que tous les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement sont assujettis à ce genre d'évaluation.

Rappelons-nous également les problèmes que posent les théories de la personnalité. Ces problèmes rendent la tâche des professionnels d'autant plus difficile à vouloir nous convaincre de la fiabilité de leur(s) expertise(s).

Un troisième point qui vaut la peine d'être mentionné est l'analyse présentée par les ethno-méthodologues sur les relations entre l'intervenant, qui est appelé à évaluer le risque que représente un individu, et l'individu faisant l'objet de l'évaluation. Dozois, Lalonde et Poupart (1981:391) nous donnent des précisions sur ce sujet. Ils argumentent que les décisions prises par les évaluateurs, menant à un diagnostic, occasionnent une reconstruction sociale. D'après eux, les intervenants établissent des stéréotypes, par l'entremise des contacts qu'ils entretiennent avec leur clientèle et leurs collègues, sur lesquels ils se basent pour juger leur(s) sujet(s). Ils précisent que ces stéréotypes sont significatifs tant pour l'intervenant que pour le sujet, car ils servent de repère dans la prise de décision, guident l'intervenant dans la lecture des dossiers et représentent un point d'appui dans la façon dont l'intervenant négocie avec son client. Les auteurs mentionnés ci-haut soutiennent que l'intervenant choisit le stéréotype sur lequel baser sa décision selon qu'elle correspondra le mieux au type d'individu qu'il cherche à évaluer.

Une quatrième situation révélatrice de la difficulté des experts à prédire la dangerosité est l'attitude conservatrice que préfère adopter les professionnels dans la prédiction de la dangerosité (Dozois, Lalonde, Poupart 1981:388-393). Les auteurs avancent que lorsque confrontés avec des cas ambigus, les intervenants préfèrent appliquer une mesure de contrôle plus stricte afin d'éviter une situation gênante si en fait leur prédiction s'avèrerait erronée. Par exemple, dans le cas d'une récidive spectaculaire, les conséquences d'une

prédiction fautive entraînerait des séquelles irréremédiables sur la carrière du professionnel qui ferait une telle évaluation.

Pour discuter de certains aspects psychologiques et psychiatriques concernant l'évaluation de la dangerosité, nous entamons une discussion sur la conceptualisation du comportement et les erreurs cliniques observées quant à la prédiction de la dangerosité.

Shah (1981:372,375) argumente que l'évaluation, la prédiction et la prévention d'un comportement dangereux par une société sont liées en grande partie à la façon dont un comportement est conceptualisé par cette dernière. Il existe donc différents concepts qui sont utilisés pour tenter d'expliquer un comportement qui ferait l'objet d'une évaluation.

Entre autre, ce dernier peut être défini comme étant un reflet permanent de l'individu, c'est-à-dire que le comportement se concrétisera ou se répétera indépendamment des circonstances sociales dans lesquels se retrouvera l'individu (Shah 1981:376). On porte donc plus attention aux caractéristiques individuelles de la personne faisant l'objet de l'évaluation. Cette manière d'évaluer un comportement amène à laisser de côté des considérations importantes qui pourraient expliquer le comportement violent d'un individu. Relations avec sa famille, au travail, situation financière ou émotionnelle, représentent, selon l'auteur, des facteurs décisifs dans les interactions qu'exercent un individu avec autrui.

Un comportement peut être également défini selon les façons dont un individu interagit dans son milieu de vie. Ainsi l'attention sera portée sur l'environnement dans lequel il évolue. Par exemple, on prendra en considération la qualité des contacts qu'il entretient avec les gens de son milieu (Shah 1981:376).

Shah (1981:376) soutient que trois erreurs cliniques ont pu être observées quant à la prédiction de la dangerosité. Il s'agit du manque de spécificité dans la définition des critères, le fait d'ignorer les données de base statistiques, ainsi que le fait de se baser sur des corrélations illusoire.

Pour ce qui est du manque de spécificité, Shah (1981:377) insiste sur la nécessité de clarifier les termes et comportements qui font l'objet d'une prédiction. Par exemple on doit clarifier les critères d'un comportement dangereux afin de déterminer à quels actes délictueux on se réfère. Par exemple, par comportement dangereux, entendons-nous par là tous les crimes contre la personne ou uniquement les voies de fait graves? Y inclut-on les crimes contre la propriété, si oui, lesquels? L'auteur affirme que plus la définition des critères utilisées est vague, plus les prédictions faites par les experts auront la chance de se révéler exactes mais seront peut être moins révélatrices (utiles) par rapport aux infractions qui touchent un plus grand nombre (p.377). De plus, il remarque que les évaluations futures sont influencées par ces prédictions ce qui a pour conséquence de les rendre plus sévères alors qu'elles reposent également sur les critères vagues utilisés antérieurement. Les erreurs qui se présentent, sont donc considérées comme étant des erreurs positives.

Quant à la situation dans laquelle l'expert ignore les données de base statistiques pour effectuer une prédiction, Shah (1981:377) souligne un problème considérable. D'après lui, plus un événement est rare, plus il est difficile à prédire. Par conséquent on retrouve dans ce type de prédiction un nombre considérable d'erreurs (fautes positives). Il explique que les individus définis comme dangereux ne se livrent pas nécessairement à un tel comportement. Il devient donc nécessaire pour le professionnel de détenir une connaissance de base de données statistiques afin d'éviter qu'il fasse une prédiction erronée. Il ajoute que l'exactitude d'une prédiction diminue dans des situations où les données sont minces ou dans le cas où la matière disponible (impressions cliniques) est incomplète.

Une troisième situation sur laquelle Shah (1981:377,378) porte son attention concerne le fait que les experts se retrouvent dans des circonstances dans lesquelles leur prédiction du comportement dangereux est basée sur des corrélations illusoire. Shah argumente qu'il n'est pas toujours possible pour un expert de se baser ou d'appuyer sa constatation d'un comportement problématique avec du matériel scientifique. Lorsqu'une situation survient dans laquelle un observateur affirme qu'une relation existe entre deux événements alors qu'ils ne sont pas liés ou que la corrélation est inférieure à celle rapportée, sa prédiction est alors faussée. Chapman & Chapman, ainsi que Sweetland (Shah 1981:378) rapportent que lors d'expériences faites auprès d'experts, ils ont remarqué que ces derniers évaluent des comportements selon leurs préjugés, faute d'obtenir une corrélation positive pour supporter leur évaluation. Par exemple dans une expérience particulière, l'insistance qu'un sujet portait sur les yeux était interprétée par les experts comme étant un symptôme de paranoïa.

Comme nous l'avons vue, la notion de dangerosité représente l'outil privilégié de la sanction pénale. Elle tient une place importante dans les politiques concernant les délinquants puisqu'elle constitue le critère décisif des mesures privatives de liberté. De plus, elle permet au système pénal de profiter de l'image publique du délinquant dangereux et de la criminalité grave, pour justifier son intervention en tant que protecteur de la société.

Après avoir pris connaissance des ambiguïtés concernant l'utilisation de la notion de dangerosité en gestion de cas, nous réalisons qu'il semble exister un problème quant à son utilisation pour gérer la délinquance dangereuse. C'est à ce niveau que nous émettons notre hypothèse. Nous nous intéressons aux dires de Shah (1978:179) lorsqu'il soutient que l'évaluation de la dangerosité des malades mentaux ne se distingue pas de l'évaluation de la récidive de la part du criminel. Nous croyons que la situation est la même en ce qui concerne la prédiction de la dangerosité et celle de la récidive auprès des délinquants adultes. Par

conséquent, nous proposons que la gestion de cas est tout autant sévère pour les individus dont les crimes sont dénués de violence que pour les criminels violents.

Petrunik et Landreville (Debuyst 1981:214) abordent la question. Ils affirment que la société, préoccupée avec les individus dits dangereux, cherche désespérément à les contrôler en les internant, qu'elle en oublie de gérer différemment la délinquance non dangereuse. Par conséquent le délinquant non dangereux est pris en main par l'état de la même façon qu'un délinquant dangereux. Il devient donc l'objet de mesures spéciales au même titre que son opposé. Le Comité Ouimet a également exploré cette situation et soutient que: " bien que les dispositions législatives concernant les repris de justice aient été appliquées pour protéger le public contre certains dangereux, elles l'ont également été contre un nombre considérable de multi-récidivistes qui constituent peut-être un embarras social mais non une menace sérieuse à la sécurité des gens". (Petrunik, Landreville, dans Debuyst 1981:214).

Bien que cette confusion soit observable au niveau des différentes étapes du cheminement du détenu dans le système pénal il en est une qui semble des plus pertinentes pour notre étude, celle de la surveillance communautaire.

La libération conditionnelle, parce qu'elle est une mesure qui fut établie dans le cadre de la politique de la défense sociale moderne, représente une mesure pénale intéressante quant à l'objet de notre recherche. De plus, il s'agit d'une mesure axée sur la réhabilitation, à travers laquelle on évalue sans cesse le risque que représente le sujet pour ainsi déterminer la gestion de son cas.

Comme toute thèse a une partie pratique qui permet de vérifier l'hypothèse émise nous avons choisi d'avoir recours à cette mesure pénale pour tenter de vérifier la nôtre. C'est à l'intérieur du prochain chapitre que nous vous présentons notre approche méthodologique.

- CHAPITRE 2 -

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

2.0 La Méthodologie.

Tel que mentionné auparavant, l'objet de cette recherche se veut d'analyser de quelle façon l'évaluation du risque détermine la gestion du cas. Nous avons, dans un premier temps, abordé une discussion sur la dangerosité et l'idéologie de la défense sociale. Il fut question de la légitimation de l'intervention de l'État auprès de la délinquance. Ensuite, nous avons présenté les mesures législatives mises sur place pour contrer les individus dits "dangereux". Afin de compléter le premier chapitre nous avons abordé la question de dangerosité relativement à la gestion de cas. Il s'agit maintenant de procéder à l'analyse des données dans le but de prendre conscience de l'impact qu'exerce la notion de dangerosité en gestion de cas. Pour ce faire, nous procédons à l'analyse des données en rapport avec l'évaluation du risque puisque c'est sous cet aspect que la dangerosité d'un individu est évaluée.

2.1 Choix de la méthode .

Nous considérons la méthode qualitative comme l'approche la plus appropriée pour effectuer notre analyse et cela pour deux raisons. Tout d'abord, notre recherche s'effectue auprès d'une population d'individus dont le nombre est limité et qui sont tous assujettis à un ensemble de politiques décisionnelles de l'organisme dont ils dépendent. En deuxième lieu, notre recherche demeure de nature exploratoire. Il s'agit ici d'observer un groupe d'individus exposé à une gestion administrative définie par des critères pré-établis et faire une brève analyse sur les conséquences qu'ont ces critères sur la gestion de cas. Il n'est pas dans notre intention de conclure quoi que ce soit, mais de susciter un intérêt à l'égard de certaines difficultés que présentent l'évaluation du risque.

Malgré certaines critiques formulées à l'égard de l'analyse de données qualitatives, entre autre la non-objectivité de la méthode qualitative et le fait que les techniques utilisées ne soient pas standardisées, nous préconisons cette méthode pour les mêmes raisons qui ont amené les interactionnistes symboliques à en faire une utilisation privilégiée pour leur recherche.

Poupart, Rains et Pirce (1983:77,78) rapportent les raisons pour lesquelles les interactionnistes ont eu recours principalement aux méthodes de recherche qualitatives pour documenter leurs ouvrages. Un premier intérêt quant à l'utilisation de ces méthodes est stimulé par la croyance que ce mode de recherche s'apparente plus justement aux questions qui surgissent des réalités sociales faisant l'objet d'une remise en question. Lorsqu'il s'agit d'étudier certains problèmes sociaux tels la criminalité, les conflits raciaux et la pauvreté, ces méthodes permettent de prendre en considération le vécu des gens rendant possible une étude approfondie de la situation.

Une deuxième raison qui suscite l'intérêt des interactionnistes quant à ces méthodes, c'est qu'elles permettent à l'observateur de témoigner de la situation en dehors de catégories pré-établies. Il s'ensuit donc que ces méthodes ne se limitent pas à être que des instruments de collectes des faits sociaux, mais représentent des objets d'études et de réflexions sociologiques. C'est surtout ce dernier aspect qui nous incite à utiliser la méthode qualitative pour notre recherche, puisque la visée du projet est avant tout de sensibiliser les détenus fédéraux ainsi que les acteurs sociaux impliqués dans l'évaluation du risque et la gestion de cas.

Soulignons que nous avons déjà recours à l'utilisation de catégories pour ce qui est du choix de notre échantillonnage. Ainsi, afin de minimiser la rigidité que provoque l'utilisation de schèmes théoriques pré-établis, nous croyons que la méthode qualitative est certes appropriée.

2.2 Les techniques.

La technique utilisée pour cette recherche est la consultation de dossiers.

Il s'agit donc de consulter certains dossiers de détenus purgeant une peine fédérale. Ces dossiers contiennent une gamme de documents, mis en oeuvre par le Service Correctionnel du Canada (SSC), qui ont pour but d'évaluer le risque que représente un délinquant, soit pour la société ou pour lui-même. Il est donc essentiel de référer à ces documents pour la réalisation de cette thèse.

Spécifions que les documents en question ne sont pas toujours insérés dans les dossiers. Par conséquent, nous énumérons ici que ceux retrouvés dans les dossiers et qui nous ont permis de recueillir nos données. Ces documents sont les suivants: l'échelle de classement par niveau de sécurité, la stratégie de gestion de cas, la catégorisation et la notification de la CNLC, l'information statistique générale sur la récidive, l'évaluation psychologique et/ou psychiatrique, la rapport récapitulatif sur l'évolution du cas, feuille d'examen de la CNLC, la feuille de décision de la CNLC, les rapports de surveillance et l'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité.

2.3 Les stratégies.

L'échantillon utilisé comprendra des délinquants purgeant une peine fédérale et qui sont sous surveillance communautaire dans le District judiciaire 08. Ce district couvre la région de l'Outaouais et est sous la juridiction du Bureau des libérations de Hull.

Notre échantillonnage est choisi selon le critère de diversification interne mais puisé de façon aléatoire. Ainsi, nous avons prélevé au hasard douze détenus sur un total de cent trente-quatre jusqu'à ce que nous ayons obtenu six détenus pour chaque catégorie d'infractions établies par la Commission Nationale des libérations conditionnelles (CNLC) (Annexe 1). Afin de faciliter la compréhension de ces catégories voyons d'abord comment la CNLC justifie l'existence de celles-ci.

La CNLC maintient que l'évaluation du risque se fonde sur deux éléments: la probabilité de la récidive et la gravité de l'infraction. C'est donc en rapport avec la gravité de l'infraction qu'elle voit la nécessité de mettre sur pied ces catégories. La CNLC divise donc les détenus en deux groupes selon l'infraction commise.

La première catégorie regroupe: a) les infractions portant atteinte à la personne et qui sont commises dans des circonstances violentes, dans lesquelles la victime a soit trouvé la mort ou subi des torts considérables; b) les infractions accompagnées de violence mais portées contre la propriété ainsi que les infractions commises contre la personne mais dénuées de violence. Quant à la deuxième catégorie, elle comprend toutes les infractions non comprises dans la première, c'est-à-dire les infractions contre la propriété dans lesquelles il y a absence de violence.

En prenant connaissance de ces catégories, nous remarquons que les éléments qui les différencient sont la gravité de l'offense et le tort causé à la victime.

Afin d'assurer une diversité dans notre échantillonnage nos sujets sont choisis par choix raisonné. Nous retenons de chaque catégorie six délinquants, tous purgeant une peine fédérale.

La première catégorie inclut les infractions contre la personne qui causent ou sont susceptibles de causer un tort considérable à la victime. Nous retrouvons dans cette catégorie les délits tels meurtre, tentative de meurtre, agression sexuelle, agression sexuelle armée, voies de fait graves, infraction de lésions corporelles, etc. Elle inclut également les crimes contre la personne, mais dénués de violence ainsi que les crimes contre la propriété mais accompagnés de violence. On y retrouve des infractions d'ordre sexuel, les actes contraires aux bonnes mœurs tel inceste; les crimes tels bris de prison, fait de nuire aux moyens de transport, usage d'explosifs, usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction, détournement, crime d'incendie, mettre le feu par négligence. Notre premier groupe de sujets est retenu de cette catégorie.

Pour compléter notre échantillon, le deuxième groupe de sujets, est prélevé de la deuxième catégorie. Nous retrouvons dans cette catégorie les infractions autres que celles de la catégorie précédente; infractions contre l'application de la loi; autres infractions telles intrusion de nuit; introduction par effraction dans un dessein criminel; opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce; complot et tentative.

Nous nous intéressons plus particulièrement aux détenus en libération conditionnelle car ces derniers, lorsqu'ils se retrouvent en communauté, ont été assujettis à toute une gamme d'évaluations effectuées lors de la gestion de leur peine et qui se retrouvent dans leur dossier. En effet ces derniers, pour se rendre en libération, ont dû franchir les différentes étapes du processus pénitentiaire dont nous discuterons un peu plus loin dans ce travail.

2.4 Limite et méthode d'analyse.

Précisons qu'il y a deux groupes d'individus qui échappent à notre échantillonnage. Le premier groupe comprend les détenus qui se sont vus refuser l'octroi d'une mise en liberté quelconque. Ces détenus doivent purger leur sentence complète en pénitencier car ils rencontrent les critères de maintien en incarcération des détenus de la loi des libérations conditionnelles. Le deuxième groupe réfère aux délinquants qui sont sous juridiction provinciale (sentences de moins de deux ans). Ces derniers sont: soit incarcérés dans des centres de détention; soit en probation; soit condamnés à effectuer des travaux communautaires. Le Bureau des libérations conditionnelles de Hull ne possède que les dossiers des détenus qui purgent une peine d'emprisonnement fédérale (deux ans et plus) et qui sont sous surveillance communautaire. Il serait donc très difficile d'avoir accès aux dossiers des détenus qui sont maintenus en établissement, où ils doivent purger leur sentence jusqu'à l'expiration de leur mandat, ainsi que de ceux sous juridiction provinciale.

Comme nous l'avons mentionné au début, il s'agit de faire la collecte de nos données à partir des dossiers de détenus purgeant une peine fédérale. Les évaluations effectuées par différents intervenants représentent notre point de référence. Les documents utilisés pour l'évaluation du risque sont nombreux, il est donc préférable de les énumérer dans l'ordre qu'ils sont employés.

Avant de passer à la description de ces documents, et pour ainsi dire en faciliter leur compréhension, nous devons d'abord prendre connaissance du contexte dans lequel la CNLC évalue le risque que représente un délinquant.

Le SCC (Service Correctionnel du Canada) a mis sur pied un programme de gestion des peines et reconnaît les objectifs principaux de ce programme comme étant d'une part, de mieux gérer la sentence et

d'autre part, de mieux évaluer le risque. Afin d'atteindre ces objectifs il attribue à ce programme cinq phases conceptuelles de la peine, à l'intérieure desquelles des documents sont utilisés pour évaluer le risque.

Dans chacune de ces phases l'intervenant a recours à des documents qui lui permettent d'évaluer le risque que représente le détenu. Précisons que certains documents qui sont utilisés initialement pour une première évaluation demeurent des outils ré-utilisables dans d'autres étapes de la gestion de la peine. De plus, lorsqu'un intervenant effectue une évaluation quelconque, il se réfère, dans la majorité des cas, aux résultats d'évaluations effectuées antérieurement. Nous utilisons donc une cote qui permet au lecteur de différencier entre les nouveaux documents et les documents ré-utilisés, pour chacune des étapes. La cote (N) signifie un nouveau document, la cote (A) un ancien, et les cotes (1) (2) (3) (4) (5) les étapes de la gestion des peines (Annexe 2).

Nous vous faisons part de ces cinq phases, de l'objectif de chacune ainsi que des documents utilisés en vue de l'évaluation du risque pour chacune de ces étapes.

La première phase conceptuelle de la peine, celle de la réception et l'évaluation, a pour objectif d'établir une base d'information pour l'évaluation et le traitement continu des détenus. Les documents suivants sont utilisés : échelle de classement par niveau de sécurité (N1); profil criminel (N1); stratégie de gestion de cas (N1); évaluation communautaire postérieure à la condamnation (N1); catégorisation et notification de la CNLC (N1); information statistique générale sur la récidive (N1). Ces évaluations sont normalement effectuées à l'intérieur des trente (30) jours suivant la date d'avis d'imposition de la sentence par les tribunaux, ou, au plus tard, quarante-cinq (45) jours après la date d'arrivée du détenu à l'établissement de placement.

Dans la deuxième phase conceptuelle de la peine, celle du traitement correctionnel, le SCC se donne comme objectif d'établir et mettre en oeuvre le plan de traitement correctionnel du détenu et en surveiller son exécution. Les intervenants responsables de ces évaluations ont recours aux documents suivants : la stratégie de gestion de cas (A1); le plan de traitement correctionnel (N2) établi selon l'évaluation psychologique (N2) et le profil criminel (A1); le rapport récapitulatif sur l'évolution du cas (RREC) (N2) rédigé à tous les six (6) mois. Les nouveaux documents compris dans cette phase doivent être complétés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'admission dans l'établissement fédéral.

L'objectif de la troisième phase conceptuelle, celle de la préparation de cas, est présenté par le SCC comme étant celui de veiller à ce que les intervenants disposent de tous les renseignements, analyses et évaluations nécessaires pour que la CNLC puisse déterminer si le détenu est prêt à bénéficier d'une mise en liberté sous conditions. Le document dont disposent les intervenants pour évaluer le risque et pour effectuer la gestion de cas est le RREC (A2). Ce rapport comprend les résultats des évaluations psychologiques (A2), de l'information statistique générale sur la récidive (A1), de la catégorisation et notification de la CNLC (A1), de l'évaluation communautaire postérieure à la condamnation (A1), du profil criminel (A1), de l'échelle de classement par niveau de sécurité (A1), la stratégie de gestion de cas (A1) et l'enquête communautaire (N3) effectuée dans le but d'une mise en liberté sous condition. Cette phase prend place lorsque le détenu devient éligible à une mise en liberté sous conditions, généralement au sixième, au tiers ou au deux tiers⁴ de sa sentence, dépendant de l'infraction commise, de la durée de la peine et de son comportement en institution.

La quatrième phase est celle de la décision de la CNLC, dont l'objectif, selon le SCC, est de faciliter la réintégration opportune des détenus dans la société grâce à la prise de décisions judicieuses. C'est lors

⁴ L'éligibilité du détenu à une liberté sous condition au deux tiers de sa sentence est un droit acquis selon la loi des libérations conditionnelles.

de cette phase que la CNLC avise le détenu de l'octroi ou du refus d'une mise en liberté sous conditions. Les intervenants font usage des documents suivants : feuille d'examen de la CNLC, informations supplémentaires (N4); document de travail pour l'examen du cas (N4); feuille de décision de la CNLC (N4). Les intervenants utilisent des nouveaux documents lors de cette phase mais il n'en demeure pas moins qu'ils réfèrent aux évaluations antérieures pour appuyer leur décision. La CNLC tient compte des résultats des documents tels information statistique générale sur la récidive (A1), le dernier RREC (A3) et l'enquête communautaire effectuée en vue d'une libération (A3). La CNLC doit rendre sa décision dans un délai de trente (30) jours après la réception de la demande.

Dans la cinquième et dernière phase, celle de la surveillance communautaire, l'objectif est, toujours selon le SCC, de réintégrer le détenu à la société sans qu'il pose un risque indu. Les documents suivants sont mis en cause : le profil type (N5) basé sur le profil criminel (A1); l'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité (N5) qui se réfère aux évaluations psychologiques (A2), à l'information statistique générale sur la récidive (A1), au RREC (A3), à la feuille de décision de la CNLC(A4), à la stratégie de gestion de cas (A1); les rapports spéciaux (N5). Cette phase se réalise au moment où la CNLC octroie une mise en liberté au détenu.

Notre méthode d'analyse comprend trois étapes dans lesquelles nous examinons les dossiers des détenus compte tenu des cinq phases conceptuelles de la peine. En premier lieu, nous évaluons chaque dossier retenu, pour ensuite considérer chacune des deux catégories dans leur ensemble. Lors de la troisième étape, nous procédons à l'analyse de l'ensemble des données dans le but de les comparer. Spécifions que dans l'analyse qui suit, nous ne faisons part que des deux dernières étapes, la première n'étant que pour nous aider à organiser nos données.

Comme nous le spécifions antérieurement, l'objet de notre recherche consiste à déterminer dans quelle mesure l'évaluation du risque détermine la gestion de cas. Dans un premier temps nous avons élaboré notre cadre théorique pour ensuite présenter notre approche méthodologique. Nous passons maintenant à l'analyse de nos données qualitatives en rapport avec notre objet d'étude.

- CHAPITRE 3 -

ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES

3.0 Analyse des données.

L'examen des cas s'effectue en trois temps. En premier lieu, nous présentons l'analyse des données de l'ensemble des sujets compte tenu de chaque catégorie d'infractions. Nous enchaînons avec les liens et quelques différences qui existent entre les deux catégories de sujets. Enfin, nous concluons avec quelques constatations et critiques en rapport avec l'analyse de nos données.

3.1 Analyse des données compte tenu de chacune des catégories.

Afin de faciliter la compréhension de l'analyse, il convient avant tout d'amener certaines précisions. Ainsi, nous entamons cette analyse avec quelques spécifications particulières au premier groupe de sujets. Ensuite, nous énonçons les infractions pour lesquelles les sujets de notre étude ont été condamnés à purger un terme fédéral de même que la durée approximative des sentences purgées. Enfin, nous procédons à l'analyse des données recueillies pour chaque groupe de sujets dans l'ordre des cinq phases de la gestion des peines.

Particularités du premier groupe de sujets.

Les individus, appartenant à la première catégorie d'infractions établie par les politiques décisionnelles de la CNLC, ont certaines particularités qui permettent de les différencier des individus de la deuxième catégorie, ce qui par conséquent, selon la CNLC, commande une gestion distincte. D'une part cette première catégorie regroupe des individus qui rencontrent les critères A et B du maintien en incarcération, selon la loi sur la libération conditionnelle⁵. Cette loi renferme des dispositions qui, suivant la CNLC, ont pour effet de retarder le plus longtemps possible la mise en liberté des détenus présentant un risque de violence et d'accélérer la réinsertion sociale des détenus non violents. Il s'agit des critères "A" "B" et "C". Le critère "A" signifie que se sont des délinquants ayant commis des crimes qui figurent à l'annexe de la loi sur la libération conditionnelle. Quant au critère "B" il notifie que le crime commis a causé la mort ou un tort considérable à la victime. Enfin le critère "C" indique que la CNLC a des motifs raisonnables de croire que

⁵ L'article 21.3 de la loi sur la libération conditionnelle.

le détenu commettra, avant l'expiration de sa peine, un délit qui causera la mort ou un tort considérable à une autre personne. Cette loi stipule que tout détenu rencontrant les trois critères à la fois doit être maintenu en milieu fermé (en détention ou en établissement résidentiel communautaire) jusqu'à la fin de sa sentence. Précisons qu'aucun de nos sujets ne rencontrent ces trois critères simultanément.

D'autre part, étant donné que ces individus relèvent d'une catégorie à risque élevé, la CNLC contraint ces détenus à se soumettre à une évaluation psychologique ou psychiatrique dès leur entrée en pénitencier. Soulignons que ces évaluations demeurent des documents de référence tout au long de l'exécution de sentence.

Infractions commises et durée approximative des peines.

Nous retrouvons dans notre premier groupe de sujets des individus purgeant une peine pour: conduite avec facultés affaiblies causant la mort; induire une personne à se prostituer; meurtre qualifié; agression sexuelle; agression armée; voies de fait, vol qualifié et usage d'armes à feu. Les peines purgées varient: un individu purge une sentence vie; trois délinquants se sont vus imposer chacun une sentence de moins de 4 ans alors que deux détenus ont été sentencés à plus de quatre ans mais moins de huit.

Notre deuxième groupe de sujets, individus de la deuxième catégorie d'infractions, ont pour leur part été incarcérés pour des délits de nature différente. On constate des délits tels introduction par effraction, trafic et complot d'importation de stupéfiants, vol et méfaits, complot et menace de mort. Figurent dans ce groupe deux sentences de moins de quatre ans; deux sentences de plus de quatre ans mais moins de huit ans; et deux sentences de huit ans et plus mais de moins de 12 ans.

3.1.1 Phase 1: Réception et évaluation.

La phase 1 de la gestion des peines, désignée "Réception et évaluation " représente l'étape dans laquelle le délinquant est soumis à différents tests, qui selon le SCC, permettent d'établir une base d'information pour le classement et placement pénitentiaire des détenus. La gestion du risque s'effectue dès cette phase.

Les tests qui nous semblent les plus pertinents sont: (1) échelle de classement par niveau de sécurité; (2) stratégie de gestion de cas; (3) information statistique générale sur la récidive. Nous les présentons dans cet ordre.

L'échelle de classement.

L'examen des dossiers démontre que l'échelle de classement pour le placement pénitentiaire est normalement le premier test à être appliqué. Cette échelle constitue l'outil qui détermine, selon certains critères, l'adaptation institutionnelle du détenu et le risque sécuritaire. L'agent de gestion de cas (AGC) évalue le risque que représente le délinquant face à lui-même (risque de suicide); le risque qu'il représente face aux autres détenus (potentiel d'agressivité); et le risque d'évasion. C'est le personnel chargé d'effectuer cette évaluation qui recommande le classement approprié. Ainsi, selon les critères de décision, le détenu est placé soit dans une institution à "sécurité minimum"; soit dans une institution à "sécurité médium" ou soit dans une institution à "sécurité maximum".

Le dépouillement des dossiers nous permet de remarquer quatre critères qui semblent être décisifs pour les individus de la première catégorie. Dans un premier temps, on cherche à savoir si le délinquant est un individu criminalisé ou si son crime n'est que circonstanciel. Le second élément se rapporte à la notion de culpabilité. L'AGC doit signaler si l'individu reconnaît sa culpabilité et si il démontre de l'empathie pour sa ou ses victimes. Le troisième critère nous informe sur les antécédents institutionnels ⁶. Un dernier critère et non le moindre, correspond au risque suicidaire que représente le détenu.

Parmi les six sujets de la première catégorie d'infractions nous retrouvons trois sujets, qui d'après les évaluations, sont des individus criminalisés alors que pour les trois autres il s'agit de criminalité circonstancielle. En ce qui a trait à la notion de culpabilité, on note trois individus qui reconnaissent leur culpabilité et démontrent de l'empathie pour leur victime alors que trois autres nient être responsables de leurs actes. Concernant les antécédents institutionnels, on retrouve deux individus ayant fait l'objet d'incarcération auparavant; deux individus pour qui la présente sentence représente leur première incarcération alors qu'il n'y a aucune mention de ce critère pour les deux autres⁷. Quant au risque suicidaire, trois détenus sont à surveiller alors que pour les trois autres l'évaluation ne soulève pas de problèmes.

Le placement pénitentiaire s'est effectué comme suit: un individu fut placé en "institution de sécurité minimum"; quatre furent envoyés dans un pénitencier à "sécurité médium"(sécurité moyenne) dont deux furent cotés pour aller en minimum et un sujet fut incarcéré dans une institution à sécurité maximale.

Nous observons, qu'à l'intérieur de cette étape de la gestion intégrée des peines, la notion de dangerosité est mentionnée dans deux cas sur six. Pour un de ces deux individus, il y a mention que la

⁶ Sont pris en considération les incarcérations dans les institutions provinciales et fédérales.

⁷D'autres informations contenus dans les dossiers indiquent que cette sentence représente un premier terme fédéral pour ces sujets.

dangerosité envers le personnel et les autres détenus est une possibilité. Cependant, une deuxième évaluation pour ce même sujet révèle que la dangerosité qu'il représente est peu élevée. Pour ce qui est du deuxième cas, l'évaluation dévoile que l'individu est considéré comme détenant un potentiel d'agressivité chargée et représente un degré de dangerosité sociale élevée due à la nature et la gravité du délit ainsi qu'au fait que l'individu ait un problème d'éthylisme.

On remarque également qu'il y a recommandation de gestion de mise en liberté pour quatre cas alors que pour les deux autres, vu leurs particularités (sentence vie, cas psychiatrique et délit grave dont l'auteur nie sa culpabilité) on n'en fait aucune mention.

Concernant les sujets de la deuxième catégorie d'infractions, on note également quatre critères qui semblent déterminants. Les AGC considèrent en premier lieu si l'individu présente des antécédents institutionnels, ce qui est le cas pour trois des sujets alors que pour deux autres c'est leur premier terme fédéral. Aucune indication à cet effet pour un dernier sujet. En deuxième lieu, les AGC tiennent compte du critère dangerosité. Ce critère s'applique de façon positive que dans un cas. Toutefois, on signale que la gravité du délit incite à évaluer la sécurité publique à moyenne alors que le comportement de l'individu en institution est considéré comme positif et non violent. De plus, pour trois autres cas les AGC soulignent que les sujets n'ont aucun antécédent de violence alors que pour les deux autres cas il en n'est pas question dans l'évaluation. En troisième lieu, les AGC considèrent la gravité du délit mais, que pour deux cas sur six. Le quatrième critère concerne la marginalité. Ainsi trois individus sur six sont reconnus comme étant criminalisés. Soulignons qu'aucun cas n'est reconnu comme représentant un risque sécuritaire élevé. Quant aux recommandations de gestion en vue d'une mise en liberté, il n'en a pas été question pour ce groupe de sujets.

La stratégie de gestion de cas.

La stratégie de gestion de cas constitue le deuxième test auquel nous portons attention relativement à l'évaluation du risque. Mentionnons que ce test ne traite qu'indirectement de la dangerosité (évaluation du risque) du sujet. Il représente surtout un outil d'évaluation qui, selon le SCC, permet d'une part de repérer chez le détenu les problèmes à l'origine du comportement criminel et, d'autre part, d'établir un plan individualisé dans le but de réduire au minimum le risque que présentera le détenu pour la collectivité au moment de sa libération.

La stratégie de gestion de cas s'effectue selon trois volets: l'évaluation, le plan d'action et la mise en pratique du plan d'action, tous selon les besoins du délinquant. Pour les fins de cette analyse il suffit de nous concentrer que sur le premier volet, soit l'évaluation. L'évaluation permet de catégoriser l'individu dans un des cinq groupes d'intervention possibles. Chaque groupe renferme des caractéristiques spécifiques et commande un type particulier d'intervention. Les groupes possibles sont :

- (1) groupe d'intervention sélective/situationnelle(SI-S);
- (2) groupe d'intervention sélective/traitement (SI-T);
- (3) groupe d'intervention counselling/contrôle (CC);
- (4) groupe environnement structurant (ES);
- (5) groupe d'intervention limitation stricte (LS).

Parmi tous ces groupes d'intervention, il n'y en a qu'un qui inclut des détenus ayant comme caractéristique une orientation criminelle et à qui on attribue des valeurs anti-sociales. Il s'agit du groupe "LS". Néanmoins, la stratégie de gestion de cas différencie les détenus appartenant aux groupes "CC" et "ES" par leur instabilité au niveau de leurs agissements et ne partagent pas des valeurs prosociales sans toutefois les identifier comme des antisociaux. Par contre, les détenus classifiés dans les groupes SI-S et SI-T

sont reconnus, selon la stratégie, comme des sujets véhiculant des valeurs prosociales et dont la criminalité est soit circonstancielle, soit due à un problème chronique et isolé.

Les sujets de la première catégorie d'infractions sont classés comme suit: deux individus se situent dans le groupe "intervention sélective/situationnelle"; un sujet démontre les caractéristiques du groupe "intervention sélective avec traitement"; deux autres sujets sont catégorisés dans le groupe "counselling contrôle" alors qu'un sujet n'a pas fait l'objet d'une telle évaluation.

Pour leur part, les sujets de la deuxième catégorie d'infractions sont catégorisés de la façon suivante: deux individus appartiennent au groupe "counselling contrôle"; un sujet se retrouve dans le groupe "intervention sélective/situationnelle"; deux autres sujets, étant des étrangers, n'ont pas fait l'objet d'une telle évaluation, tandis que pour un dernier sujet cette évaluation ne figure pas au dossier. Il est intéressant de noter qu'aucun des individus des deux groupes de sujets ne fut classé dans le groupe d'intervention "LS". Ce groupe, rappelons-le, commande une gestion étroite .

Information statistique générale sur la récidive.

Le troisième test, information statistique générale sur la récidive, est un instrument mis sur pied par le SCC et qui a pour objectif de rendre une évaluation sommaire du risque que peut représenter le délinquant. Il s'agit donc, à l'aide d'un système de notation, de classer le détenu dans un des cinq groupes établis en fonction du risque de récidive. Cette formule de notation prend en considération: la nature du

délict; l'âge du délinquant ; ses antécédents institutionnels; s'il fut l'objet d'une révocation lors d'une libération antérieure; les tentatives d'évasions ou évasions antérieures; le niveau de sécurité de l'établissement où il a purgé une peine antérieurement; l'âge à la première condamnation adulte; les condamnations antérieures et nature du délit (avec ou sans violence); la situation matrimoniale à l'admission; le temps passé en communauté sans incidents; le nombre de personnes à charge au moment de l'admission; la durée de la peine et, sa situation d'emploi au moment de l'arrestation.

Les possibilités de classification sont au nombre de cinq et sont les suivantes : un total de points entre 6 et 27 classe le sujet dans le groupe de détenus dont 4 sur 5 ne commettront pas d'actes criminels après leur libération; un résultat entre 1 et 5 place le délinquant dans la catégorie de détenus dont 2 sur 3 ne récidiveront pas; entre 0 et -4 points, le SCC considère que 1 détenu sur 2 ne commettra pas de délits suite à sa libération; un total de points entre -5 et -8 laisse croire que 2 détenus sur 5 se conformeront alors qu'un résultat situé entre -8 et -20 indique que possiblement 1 détenu sur 3 ne commettra pas de délits.

Les sujets de notre premier groupe se sont classés selon les catégories suivantes: trois détenus relèvent de la catégorie dans laquelle 4 détenus sur 5 ne récidiveront pas; deux sujets appartiennent à la catégorie dont 1 détenu sur 2 ne commettra pas de délit alors qu'un délinquant relève du groupe dans lequel 2 détenus sur 3 se conformeront aux lois.

Pour les sujets de la deuxième catégorie d'infractions nous retrouvons trois d'entre eux qui rencontrent les critères de la catégorie dans laquelle 1 individu sur trois ne commettra pas de crime après sa libération; deux autres comptent dans le groupe dont 4 détenus sur 5 ne récidiveront pas alors qu'un dernier est classé dans la catégorie où 2 individus sur 3 devraient en principe se conduire de façon légale.

3.1.2 Phase II et III: Traitement correctionnel; préparation de cas.

La deuxième phase de la gestion des peines est le traitement correctionnel. Cette phase prévoit la mise en pratique du traitement correctionnel qui est déterminé en grande partie par la stratégie de gestion de cas et l'agent de gestion de cas.

Aux termes du SCC, cette phase est décisive quant à la réhabilitation du détenu puisqu'elle vise à reconnaître les problèmes causant le comportement du détenu qui l'ont conduit à son incarcération. En principe, le plan de traitement correctionnel est propice à la solution des problèmes qui sont la cause des agissements criminels et a pour but de réduire au minimum le risque que le délinquant présente pour la collectivité.

Le RREC.

L'instrument utilisé pour évaluer le risque est le rapport récapitulatif sur l'évolution du cas (RREC). Il convient ici de préciser deux choses. Tout d'abord, ce rapport est le même document utilisé dans la troisième phase de la gestion intégrée des peines soit celle de la préparation de cas. Cette phase constitue une phase importante pour le détenu puisque l'évaluation du risque détermine l'octroi ou le refus d'une mise en libération sous condition. Nous traitons donc les données de ce document dans le contexte de ces deux phases étant donné que c'est dans cette teneur que nous les retrouvons dans les dossiers que nous avons consultés. De plus, mentionnons que le RREC comprend les évaluations antérieures (stratégie de gestion de cas, information statistique générale sur la récidive) dont le détenu a fait l'objet ainsi que l'évaluation

psychologique s'il y a lieu. Nous en faisons donc mention dans les cas où l'AGC a tenu compte de ces données.

Essentiellement, le RREC est l'instrument utilisé pour transmettre aux autorités décisionnelles les renseignements permettant de déterminer: (1) la probabilité de récidive chez le détenu (2) la nature du délit (3) les stratégies d'intervention qui réduiront le risque de récidive. Il est le premier document utilisé pour fin de décision concernant l'octroi d'une mise en libération.

Ce document est divisé en plusieurs modules. Tout d'abord on retrace le statut du cas pour ensuite exposer le plan d'action qui relève de la stratégie de gestion de cas. Suivent les parties pertinentes à l'évaluation du risque, notamment l'évaluation du risque phase I et l'évaluation du risque phase II. Enfin y apparaît la section recommandation qui, en fait, constitue l'évaluation globale de l'équipe de gestion de cas. C'est l'examen de ces trois derniers modules qui nous a permis de recueillir l'information qui suit.

Avant tout, dégageons les lignes directrices qui sont en principe utilisées respectivement aux modules. À l'intérieur de la phase I de l'évaluation du risque, les informations renvoient normalement aux évaluations précédentes telles information statistique générale sur la récidive, analyse des critères "A" "B" "C" des dispositions législatives sur le maintien en incarcération, les évaluations psychologiques ou psychiatriques et autres renseignements venant de la communauté (rapport de police, rapport présentenciel etc.). On y retrouve également les facteurs propres au cas tels le type de criminalité, la durée de la sentence ainsi que les facteurs que le SCC considère comme contributifs à la criminalité soit l'âge, le niveau de scolarité, les antécédents judiciaires, problème de toxicomanie, santé physique et mentale, échecs ou réussite lors de mise en liberté sous conditions, sentiment de culpabilité .

En ce qui a trait au module intitulé "évaluation du risque phase II", les informations transmises concernent la participation à des traitements et programmes spécialisés visant à la réinsertion sociale ainsi que les projets de sortie.

Le rapport se termine avec la partie "évaluation et recommandation de l'équipe de gestion de cas". On y retrouve l'évaluation finale de même que la recommandation d'octroyer ou de refuser une libération. Si l'évaluation est en faveur d'une mise en libération, l'équipe de gestion de cas précise s'il y a lieu d'imposer des conditions spéciales.

Examinons à l'instant les facteurs de risque qui apparaissent aux dossiers des sujets de la première catégorie d'infractions, relativement à une recommandation d'une mise en liberté sous conditions.

Ainsi, dans six cas sur six les AGC réfèrent au comportement institutionnel; parmi cinq détenus sur six, on mentionne les projets de sortie, les ressources communautaires disponibles, les antécédents de surveillance (période de liberté en libération, probation ou sous cautionnement), les problèmes de dépendance aux drogues ou alcool, et enfin, le potentiel d'agressivité. Les facteurs qui renvoient à la participation des détenus à des programmes de traitement, aux antécédents institutionnels, à l'acceptation de la responsabilité face au(x) délit(s), à la nature du délit, au travail en institution et à la motivation du sujet à s'en sortir, sont une préoccupation dans quatre cas sur six. Pour trois cas sur six, on s'intéresse à l'évaluation psychologique, à la durée de la peine, aux critères "A" "B" et "C" et aux aptitudes scolaires et professionnelles, tandis que pour deux cas sur six, on considère l'information statistique générale sur la récidives et si le sujet est criminalisé.

Cependant, après consultation des évaluations globales des équipes de gestion de cas, nous remarquons que les AGC ne sont favorables à la libération sous conditions que lorsque certains des critères énumérés

ci-haut sont rencontrés. Les critères qui conduisent à une recommandation d'une libération sont dans quatre cas sur six l'acceptation de la responsabilité des actes criminels et la culpabilité ressentie face au comportement criminel.

Nous ne pouvons ignorer les rôles que tiennent l'évaluation psychologique et le suivi psychologique dans les recommandations des AGC concernant les mises en liberté sous conditions. Il apparaît que le risque devient "assumable" lorsque l'évaluation psychologique présente un pronostic encourageant et écarte les possibilités de dangerosité à l'égard du sujet. Ainsi, cinq sujets sur six se sont vus recommander une libération sous conditions suite à une expertise psychologique favorable. De plus, un sujet ayant un dossier qui lui attribue plus de quinze rapports d'offense⁸ et pour qui on ne fait aucune mention quant à l'acceptation de la responsabilité, s'est vu recommander une libération au moment où l'évaluation psychologique a écarté les possibilités de dangerosité à son égard. D'autre part, il est intéressant de noter que dans le cas d'un autre sujet, l'équipe de gestion de cas qui, à trois reprises, a évalué sa demande d'une libération comme étant prématurée vu son attitude antisociale et une évaluation psychologique peu encourageante, s'en est remis aux recommandations du psychologue qui préconisait une libération graduelle du sujet en communauté. Ainsi le sujet s'est vu octroyé une semi-liberté pour le préparer à sa liberté surveillée.

Avant de passer à l'analyse des données de notre deuxième groupe de sujets, nous jugeons nécessaire de porter attention au nombre de demandes, concernant les mises en libération, présentées par les détenus aux équipes de gestion de cas. En ce qui concerne les demandes pour les semi-libertés, on remarque que trois demandes sur dix sont supportées par les équipes de gestion de cas dès la première requête. Le résultat est le même pour les demandes de même nature, mais présentées pour une seconde fois. On peut donc conclure que quatre demandes n'ont jamais été supportées par les AGC. C'est différent pour les demandes

⁸Deux autres sujets ont fait l'objet de rapports d'offenses

de libération conditionnelle. En effet, on remarque qu'une seule demande sur six est soutenue par l'équipe de gestion de cas dès la première revendication alors qu'elle ne soutient aucune des deuxièmes requêtes. Nous en comptons trois qui furent appuyées en troisième requête ce qui signifie que deux réquisitions furent écartées par l'équipe des AGC. Soulignons que c'est la CNLC qui octroie les mises en liberté. Nous pourrions donc comparer l'attitude des agents de gestion de cas avec celles des commissaires lorsque nous analyserons les critères de décisions que ces derniers utilisent pour octroyer une libération sous conditions.

Considérons notre deuxième groupe de sujets et les facteurs de risque dont disposent les AGC pour décider s'il y a lieu de recommander ou refuser d'appuyer une demande de mise en liberté. L'examen des dossiers nous permet d'observer que : dans six cas sur six, on considère les problèmes de dépendance et participation à des programmes thérapeutiques, l'attitude du sujet face à son implication dans le délit (s'il minimise ou reconnaît sa culpabilité), les critères "A" "B" "C" du maintien en incarcération et les projets de sortie; dans cinq cas sur six les AGC évaluent les fréquentations, le comportement en institution, la situation occupationnelle, les ressources communautaires disponibles et la gravité de l'acte commis; dans quatre cas sur six, on tient compte des antécédents judiciaires, de la performance lors d'une libération antérieure ainsi que des cours de formation suivis; l'information statistique générale sur la récidive, les rapports d'offenses, la durée de la sentence et le degré de manifestation des valeurs prosociales, représentent les facteurs déterminants pour trois détenus sur six.

D'après les évaluations globales des équipes de gestion de cas, on remarque que la tendance à recommander une libération correspond en majorité des cas à trois facteurs: (1) la reconnaissance du sujet face à sa culpabilité (2) sa capacité d'introspection vis à vis l'acte commis (3) sa motivation à régler son problème de dépendance (drogues et/ou alcool) par une participation à un programme thérapeutique. Par ailleurs, il apparaît que la longueur de la sentence incite les AGC à procéder graduellement en ce qui concerne une recommandation de liberté sous conditions . C'est le cas pour deux des sujets qui ont tous deux

écopé d'une sentence de huit ans (ces peines représentent les deux plus importantes sentences pour cette catégorie). De plus, il semble que les AGC donnent de l'importance aux fréquentations des sujets. Ainsi on retrouve aux dossiers des inquiétudes quant aux possibilités des sujets de changer leurs fréquentations afin d'éviter qu'ils s'impliquent à nouveau dans des activités criminelles. Par conséquent, les AGC optent pour une recommandation de semi-liberté pour les sujets ayant des associations criminelles afin que ces derniers puissent faire leurs preuves.

Notons que deux individus ont fait l'objet d'une évaluation psychologique parmi ce groupe de sujets. Dans un premier cas on remarque que l'évaluation, bien que favorable au sujet ⁹, n'a pas été mentionnée par l'équipe de gestion de cas ni utilisée pour appuyer une demande de libération conditionnelle. L'équipe a préféré recommander une semi-liberté et a justifié sa décision en se référant à la longueur de la sentence imposée.

Par contre, le deuxième sujet ayant fait l'objet d'une évaluation psychologique, qui fut non favorable mais non liée à l'élément du risque ou au potentiel d'agressivité, s'est vu refuser une recommandation par son équipe de gestion de cas à une liberté surveillée. On note toutefois, que l'équipe s'est montrée favorable à une libération conditionnelle, suite à la participation du sujet à un suivi psychologique et à des traitements thérapeutiques.

Si nous examinons le nombre de demandes soumises aux équipes de gestion de cas nous remarquons que, pour les sujets de la deuxième catégorie d'infractions, en ce qui concerne les semis-libertés, trois demandes sur neuf sont soutenues par les AGC dès la première requête. C'est également le cas pour les deuxièmes réquisitions. Ce qui signifie que six des demandes n'ont pas été supportées dans ce groupe de

⁹ L'évaluation précise qu'il n'y a aucun indice de dangerosité et que le délinquant représente un risque de récidive très minime.

sujets. Quant aux demandes concernant les libérations conditionnelles, deux demandes sur onze sont appuyées dès la première démarche, une demande sur onze est appuyée lors d'une deuxième requête et deux soumissions sur onze ne sont soutenues qu'à la troisième demande. On peut donc conclure que parmi ce groupe de sujets six demandes n'ont pas été encouragées par les AGC.

3.1.3 Phase IV: Décision de la CNLC.

La quatrième phase de la gestion des peines est la décision de la CNLC. Lors de cette étape la CNLC procède à l'examen de cas afin d'évaluer si le délinquant représente un risque "assumable" pour la société.

Dans un premier temps, la CNLC évalue le risque selon la catégorie de l'infraction commise, la catégorie I d'infractions représentant la catégorie à risque élevé. Ensuite, le cas est examiné selon des critères pré-établis dans les politiques pré-libératoires de la CNLC. L'examen de cas prend la forme d'un rapport écrit (examen de cas, feuille de décision de la CNLC) et rend compte des raisons et justifications qui mènent ce tribunal administratif à décider d'octroyer ou de refuser une mise en liberté sous conditions. Dans le cas d'un refus, le rapport adresse les problèmes que le détenu doit surmonter pour satisfaire aux conditions précisées par les politiques décisionnelles de la CNLC.

L'examen de cas a donc pour but d'évaluer le risque¹⁰ qu'un délinquant libéré représente pour la collectivité. Il s'effectue selon des critères établis et est divisé en deux étapes¹¹. En premier lieu on y retrouve l'évaluation préliminaire qui a pour but de classer le délinquant soit à risque faible (assumable) soit à risque élevé. Pour ce faire la CNLC relève tout d'abord le résultat obtenu du test "information statistique générale sur la récidive" pour ensuite prendre en considération l'évaluation (RREC) préparée par l'équipe des agents de gestion de cas. Les facteurs significatifs de cette évaluation sont : a) les détails de l'infraction; b) les antécédents criminels du délinquant; c) le rôle joué par la drogue ou l'alcool dans l'infraction; d) l'état mental du délinquant et la possibilité de récidive; e) les violations des conditions de

¹⁰Dans le contexte présent le risque représente les possibilités de récidive.

¹¹Guide de la gestion de cas, Service Correctionnel du Canada 1990

surveillance survenues dans le passé; f) les préoccupations quant aux relations interpersonnelles et à l'emploi (si elles semblent liées à la récidive); g) toute autre information ou opinion professionnelle pertinente.

La deuxième étape consiste en l'évaluation finale du risque. À l'aide de critères spécifiques, la CNLC cherche à s'assurer que le détenu satisfait aux attentes de celle-ci afin de lui octroyer une mise en liberté. Selon les politiques décisionnelles, le risque ne devient assumable que lorsque: (1) le détenu participe à des programmes ou traitements pour corriger un trouble qui fut diagnostiqué par un professionnel comme étant un facteur qui a contribué au passage à l'acte (2) le délinquant a pris conscience de la gravité et conséquences de ses gestes et (3) le délinquant a établi des plans de sorties structurés.

Pouvoir discrétionnaire de la CNLC.

La CNLC se réserve un certain pouvoir discrétionnaire quant à la décision d'octroyer ou de refuser une mise en libération. Elle fait exception à la règle dans deux cas. Le premier cas réfère au délinquant qui ne répond pas aux critères énumérés ci-haut, mais qui ne fait l'objet d'aucune autre indication qui permettrait de croire qu'il représente un risque indu pour la société. La Commission¹² souligne qu'elle se montre favorable à une libération pour un tel cas. Par contre, un délinquant peut se voir refuser une mise en liberté quand bien même il satisfait aux critères établis pour la mise en libération, si d'autres facteurs spécifiques indiquent que l'individu représente un danger pour la société.

Examen de cas selon la catégorie d'infractions.

¹² Manuel " Guide de la Gestion de cas ", SCC, 1990 p.4-2-5

Spécifions que la CNLC procède à l'examen de cas selon la catégorie de l'infraction commise. La CNLC a réduit à deux les catégories d'infractions selon leurs politiques décisionnelles. Comme nous l'avons mentionné auparavant, tous les détenus de la première catégorie font l'objet d'une évaluation psychiatrique ou psychologique. Pour les autres détenus, la CNLC prévoit une évaluation de la sorte uniquement dans les cas suivants : les délinquants de la catégorie II incarcérés dans le passé pour une infraction de la catégorie I ; les délinquants dont le comportement révèle le besoin d'une telle évaluation.

Examen de cas: décision de la CNCL.

Parmi les dossiers de la première catégorie d'infractions, on compte vingt et un examens de cas: huit représentent une demande pour une semi-liberté; dix pour une libération conditionnelle; et trois demandes concernant une révocation.

Parmi les décisions rendues on note: cinq octrois de semi-liberté contre deux refus et une décision réservée; cinq admissions à la libération conditionnelle alors que cinq décisions furent défavorables ; et enfin deux ordonnances de révocations contre une décision réservée.

Les critères de décision utilisés lors de l'analyse préliminaire du risque, pour cette catégorie d'individus, correspondent principalement aux critères déjà établis. De sorte que, parmi les six sujets , la CNLC examine, pour tous les sujets, le rôle qu'a joué la drogue dans la perpétration de l'acte et l'état mental du délinquant. Pour cinq des sujets, elle considère les détails de l'infraction, leur situation occupationnelle, les ressources communautaires dont ils disposent, leur comportement en institution et leurs fréquentations criminelles. Quatre des sujets font l'objet d'un examen de leurs antécédents criminels et de

leur performance en communauté lors d'une libération antérieure. Enfin, pour trois individus, elle mentionne les rapports d'offenses, la durée de la sentence et vérifie s'ils véhiculent des valeurs criminelles.

Pour ce qui est de notre deuxième groupe de sujets, ceux appartenant à la deuxième catégorie d'infractions, la CNLC a procédé à vingt et un examens de cas. Il est question de: neuf demandes concernant une semi-liberté; neuf requêtes pour une libération conditionnelle; une demande de voyage à l'étranger; une qui réfère à une permission de sortir sans surveillance; et une dernière relativement à une annulation d'une suspension. Les décisions suivantes furent rendues: six octrois pour une semi-liberté contre trois refus; cinq décisions favorables à une libération conditionnelle pour neuf demandes soumises; une annulation d'une suspension de mise en liberté. On compte deux refus, un relativement à une permission de voyager à l'étranger et un relativement à une permission de sortir sans surveillance.

Lors de l'évaluation préliminaire du risque, nous remarquons que sur l'ensemble des cas, la CNLC s'en est tenu aux critères établis pour prendre ses décisions. Ainsi, elle procède à l'examen du cas en tenant compte de : la performance en communauté lors d'une libération antérieure, les ressources communautaires accessibles, la recommandation de l'équipe de gestion de cas et la situation occupationnelle, pour tous les sujets; des détails de l'infraction et des fréquentations criminelles pour cinq d'entre eux; les antécédents criminels auprès de quatre sujets; l'évaluation psychologique¹³ et le rapport de police pour trois d'entre eux.

En ce qui a trait à l'évaluation finale du risque, on observe que la CNLC a considéré essentiellement la participation au traitement et/ou au programme de réinsertion sociale, le critère relatif à la compréhension de l'acte, de même que les projets de sortie. Ainsi, tous les sujets ont été évalués selon ces critères.

¹³Trois des sujets de cette catégorie ont subi une telle évaluation suite à une demande de la CNLC.

Précisons que deux sujets parmi six ont fait l'objet d'une exception, tous deux à leur désavantage. Nous y reviendrons dans la deuxième section de l'analyse.

Modalités obligatoires et conditions spéciales relatives à la mise en liberté.

La décision de la CNLC de mettre en liberté un individu purgeant une peine fédérale ne se limite pas qu'à l'examen du cas. Celle-ci se rattache très étroitement au recours à des mesures législatives et au pouvoir discrétionnaire que peut exercer la CNLC, afin de restreindre les agissements du libéré conditionnel. Il s'agit des conditions de mise en libération.

La CNLC soutient que les conditions reliées à la libération et imposées au délinquant ont deux objectifs. D'une part, elle servent à contrôler ou à réduire le risque qu'il représente et d'autre part ces conditions constituent des lignes directrices pour la surveillance en collectivité¹⁴. Avenant une violation des conditions de mise en libération, le détenu fera l'objet d'une intervention selon les directives de la CNLC. Quatre possibilités s'imposent: (1) le sujet peut être contraint à une entrevue disciplinaire et/ou (2) il peut être soumis à des directives ou instructions spéciales et/ou (3) ses conditions de libérations peuvent être modifiées (changement ou ajout) et comme dernière alternative, (4) sa libération peut être suspendue.

Précisons qu'il existe deux types de conditions: les modalités obligatoires et les conditions spéciales. Les modalités obligatoires¹⁵ (énoncées à l'article 19.1 du règlement d'application de la loi des libérations conditionnelles) sont imposées à tous les individus en libération sans exception. La CNLC considère ces exigences comme indispensables pour la protection de la société et pour la réintégration du détenu en tant

¹⁴Manuel "Guide de la Gestion de cas", SCC, 1990 p.5-4-3

¹⁵ Gouvernement du Canada, CNLC, Politiques décisionnelles pré- et post-libératoires, Décembre 1988, p.30

que citoyen respectueux des lois. Notons que ces modalités peuvent être modifiées suite à une recommandation de l'AGC. Les modalités sont les suivantes:

a) dès sa mise en liberté, le détenu doit se rendre directement à sa résidence dont l'adresse est indiquée sur son certificat de libération; il doit communiquer immédiatement à son surveillant son adresse résidentielle et l'informer immédiatement de;

(I) tout changement d'adresse résidentielle;

(II) tout changement d'occupation habituelle (emploi rémunéré, bénévole ou changement de formation);

(III) tout changement dans sa situation familiale, domestique ou financière;

(IV) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, est susceptible de modifier sa capacité de respecter les modalités de sa libération conditionnelle ou de sa surveillance obligatoire;

(V) doit se rapporter à son surveillant et ensuite se présenter à la fréquence fixée par son surveillant;

b) il doit demeurer en tout temps au Canada et dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant;

c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;

d) il doit informer son surveillant s'il est arrêté ou interrogé par la police;

e) il doit se présenter à la police tel qu'indiqué par son surveillant;

f) il ne doit pas être en possession d'une arme, au sens du Code criminel, ou en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant.

Quant aux conditions spéciales, elles diffèrent des modalités obligatoires. D'abord ces dernières ne peuvent être imposées par la CNLC que si celle-ci juge qu'elles sont nécessaires pour contrôler le risque que présente le détenu, ou pour favoriser sa réinsertion sociale. Néanmoins, ces conditions peuvent être

également modifiées, suite à la demande de l'AGC pour les mêmes raisons que les modalités obligatoires. De plus, ces conditions apparaissent généralement dès la préparation de cas lors de l'évaluation et de la recommandation de l'équipe de gestion de cas, qui précise la nécessité ou l'inutilité d'imposer de telles conditions. Soulignons qu'il ne s'agit que d'une recommandation, car seule la CNLC a le pouvoir d'imposer des conditions spéciales. C'est donc l'examen de cas par la CNLC qui sera décisive en la matière.

Parmi le premier groupe de sujets, nous avons relevé quinze ¹⁶ conditions spéciales, qui leurs furent imposées à un moment donné de leur libération. Elles sont réparties de la façon suivante: trois interdictions de consommer de l'alcool; cinq ordonnances à un suivi psychologique; une interdiction de conduire un véhicule à moteur; une interdiction de fréquenter les débits de boisson; une obligation de se soumettre à un test d'urine sur la demande du surveillant. De plus, on note: une obligation de fréquenter le groupe Alcooliques Anonymes; une interdiction de prendre contact avec la victime; une interdiction de consommer des drogues sans prescription et enfin, une interdiction de fréquenter des individus ayant un casier judiciaire. Il semble opportun de mentionner que du nombre total des conditions spéciales énumérées ci-haut, une seule ne fut pas initialement recommandée par l'équipe de gestion de cas qui procéda à la préparation de cas.

En ce qui a trait à notre deuxième groupe de sujets, ceux de la deuxième catégorie d'infractions, nous avons constaté vingt-sept conditions spéciales pour l'ensemble des libérés. Les conditions imposées sont les suivantes: sept interdictions de fréquenter des individus ayant un casier judiciaire; sept abstinences de faire usage des drogues non prescrites; quatre ordonnances de suivre un traitement ou thérapie ; quatre interdictions de consommer de l'alcool; trois interdictions de fréquenter des débits de boisson; une obligation à se soumettre à un test d'urine sur la demande du surveillant. Précisons que toutes les conditions

¹⁶Un sujet de ce groupe a fait l'objet de conditions spéciales mais dû à un manque de précisions quant au nombre et à la nature de ces conditions nous ne pouvons vous en faire part.

spéciales prescrites à ce groupe de sujets ont été recommandées par les équipes de gestion de cas lors de la préparation de cas.

3.1.4 Phase V: La surveillance communautaire, gestion du risque.

Souvenons-nous que cette phase a pour but de permettre la réintégration du détenu dans la collectivité sans qu'il pose un risque indu pour cette dernière. À cet effet, la CNLC se donne deux préoccupations: celle de la société et celle du détenu, la première outrepassant la deuxième. Quoiqu'il en soit, c'est à l'agent de gestion de cas communautaire (AGCC) que la CNLC délègue la tâche d'évaluer et gérer le risque que représente le délinquant pour la collectivité¹⁷.

Voyons d'abord comment s'évalue le risque du délinquant dans la collectivité pour ensuite aborder les normes qui régissent la surveillance des détenus en liberté sous conditions. Finalement, nous examinons la façon dont ces normes s'appliquent auprès de nos deux groupes de sujets.

Évaluation du risque.

Selon la CNLC, la tâche d'évaluer et gérer le risque que représente un libéré conditionnel consiste à surveiller le délinquant en imposant certaines limites qu'il doit respecter et, intervenir lorsque l'AGC juge que le risque que représente le sujet s'accroît.

Le Guide " Manuel de la gestion de cas " (SCC 1990: 5-4-1 à 5-5-3) donne des directives quant à la façon d'évaluer le risque dans la collectivité. L'outil utilisé est l'échelle d'évaluation des risques et des besoins dans la collectivité qui, en plus d'évaluer le risque, établit les fréquences de contacts entre l'AGCC

¹⁷Service Correctionnel Canada Manuel "Guide de gestion de cas", 1990

et le libéré. C'est sur ce dernier que nous portons notre attention pour l'étude de l'objet de notre recherche¹⁸. Il semble opportun de mentionner que ce document ne constitue pas la seule méthode de contrôle relative au risque. D'autres méthodes sont préconisées par le Service Correctionnel du Canada¹⁹, cependant cette dernière est la plus pertinente en ce qui nous concerne car, depuis son élaboration, elle est appliquée de façon uniforme et constante à tous les libérés. Spécifions qu'une telle évaluation a pour but premier d'aider à l'AGCC et au délinquant à identifier les domaines qui nuisent à la réintégration sociale de ce dernier afin qu'il puisse se prendre en main. Par conséquent l'AGCC mettra l'emphase sur l'attitude du délinquant.

L'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité: les normes.

À prime abord, selon le SCC, l'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité est un document qui a pour objectif de déterminer, à l'aide de douze facteurs variables, si les besoins du libéré dans l'ensemble sont faibles, moyens ou élevés. Une fois les besoins déterminés, l'AGCC procède à l'évaluation du risque et prévoit un plan d'intervention basé sur les besoins et le risque que représente le sujet.

Les variables utilisées pour évaluer les besoins du délinquant sont les suivantes: (1) aptitudes scolaires et professionnelles (2) situation de l'emploi (3) gestion financière (4) relations matrimoniales et familiales (5) fréquentations et autres relations importantes (6) logement (7) stabilité comportementale et affective (8) consommation d'alcool (9) consommation de drogues (10) habileté mentale (11) santé (12) attitude générale.

¹⁸ Pour un nombre restreint d'évaluations (4) nous avons dû référer à d'autres documents pour recueillir nos données car l'échelle d'évaluation du risque et des besoins ne figurait pas aux dossiers.

¹⁹ Échanges d'informations avec les personnes ressources, liens dans la communauté, liens avec la police, conditions de mise en liberté et intervention dans le cas d'une augmentation du risque.

Une fois les besoins déterminés, l'AGCC doit évaluer le risque et gérer le cas selon les résultats. Ainsi, il établit les fréquences de rencontres et, sous la supervision du responsable de secteur, il impose des limites s'il les juge nécessaires.

Les lignes directrices²⁰ commandent que l'AGCC tienne compte: de l'ampleur du casier judiciaire²¹; de la nature du délit; de l'évaluation du risque selon la CNLC; de la gravité de l'acte avenant une récidive; de l'information statistique générale sur la récidive et de l'évaluation finale de l'équipe de gestion de cas comprises dans le RREC. C'est d'après ces informations que le SCC escompte obtenir une évaluation du risque qui permettra à l'AGCC de conclure si le libéré représente un "risque faible" ou un "risque élevé" et ainsi établir les limites à appliquer.

C'est également sur l'ensemble de ces informations que se base l'AGCC pour établir la fréquence des rencontres que doit respecter le libéré ²². Ainsi, selon les résultats obtenus, six possibilités s'offrent à l'AGCC et au délinquant. Les rencontres prévues sont de quatre fois par mois les cas représentant un risque et des besoins élevés, un risque élevé et des besoins moyens ou un risque faible et des besoins élevés. Par contre, pour un résultat qui indique un risque faible et des besoins moyens, les rencontres prévues sont de deux fois par mois. Enfin, si les résultats révèlent que les risques et besoins sont faibles, le délinquant n'a à se rapporter à son AGCC qu'une fois par mois.

²⁰Manuel de Gestion de Cas, SCC 1990, pp. 5-4-1 à 5-5-3.

²¹Pour la majorité des détenus la peine actuelle représente leur premier terme fédéral. Ainsi dans notre premier groupe de sujets, cinq détenus n'ont pas d'antécédents au niveau fédéral. Cependant quatre d'entre eux ont des antécédents provinciaux. Quant au deuxième groupe de sujets, cinq d'entre eux ont fait l'objet de condamnations antérieures mais toutes sous juridictions provinciales. Notons qu'un individu du deuxième groupe a été suspendu lors de sa liberté surveillée dû à de nouvelles accusations qui lui ont rapporté un deuxième terme fédéral.

²²Le libéré en semi-liberté doit être en contact avec son AGCC au moins deux fois par mois.

Application des normes aux deux groupes de sujets.

En ce qui concerne notre premier groupe de sujets, ceux de la première catégorie d'infractions, on note quatorze évaluations dont onze sont effectuées à l'aide de l'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité²³.

Nous constatons (Tableau 1) que la majorité des évaluations indiquent un besoin modéré d'aide et un risque faible. Par ailleurs, un peu moins d'un quart des évaluations (22%) indiquent que les libérés sont dans une situation sociale acceptable et près des trois quart (73%) révèlent un risque de récidive faible.

Quant aux types de surveillance (Tableau 1), on note que 21% des évaluations²⁴ nécessitent une fréquence de rencontres de quatre fois par mois alors que 50% requièrent des rencontres deux fois par mois. Enfin 29% des évaluations imposent une fréquence de rencontres d'une fois par mois .

²³ Une évaluation n'était pas complétée au moment de notre étude, alors que deux autres constituent des rapports de surveillance puisqu'au moment où les détenus ont été libérés l'échelle d'évaluation de risque et des besoins dans la collectivité n'était pas l'instrument utilisé. Nous ne tenons donc pas compte de ces trois exceptions pour notre calcul concernant les besoins. Cependant nous en tiendrons compte pour les calculs relativement au risque, car ces évaluations indiquent la fréquence des rencontres et les justifications des décisions des AGCC.

²⁴ Incluant onze échelles d'évaluation des risques et des besoins dans la collectivité, deux rapports de surveillance et un registre d'intervention.

Tableau 1. Évaluation du risque et des besoins ainsi que les fréquences des rencontres, selon les évaluations pour le premier groupe de sujets.

Besoins élevés-risque élevé	14%	4 fois par mois
Besoins élevés-risque faible	0	4 fois par mois
Besoins moyens-risque élevé	7%	4 fois par mois
Besoins moyens-risque faible	36%	2 fois par mois
Besoins bas-risque élevé	0	4 fois par mois
Besoins bas-risque faible	22%	1 fois par mois
Autres sources ²⁵	14%	2 fois par mois
Autres sources	7%	1 fois par mois

En ce qui concerne les besoins des sujets dans la collectivité (Tableau 2), il apparaît que les préoccupations premières pour ce groupe de sujets réfèrent entre autres, par ordre d'importance: à la stabilité comportementale et affective, considérée comme un problème indiquant un besoin modéré ou manifeste d'aide; aux fréquentations que les délinquants entretiennent; aux besoins spéciaux ainsi qu'aux relations matrimoniales ou familiales qu'entretiennent les libérés, que l'on qualifie de problèmes situationnels ou relations très instables; la situation d'emploi (problèmes situationnels) dont font preuve les sujets et, leur attitude en général qu'on estime être positive.

²⁵Registre des interventions et rapports de surveillance.

Tableau 2. Mention des variables selon les deux groupes de sujets.

Variables	Groupe I	Groupe II
Aptitudes scolaires et professionnelles	(1) causant problèmes mineurs	(5) ibidem
Situation de l'emploi	(4) causant problèmes mineurs	(3) ibidem
Gestion financière	(2) problèmes situationnels	(3) ibidem (2) problèmes graves
Relations matrimoniales et familiales	(2) problèmes situationnels (3) relations très instables	(2) problèmes situationnels
Fréquentations	(3) relations en général non criminelles (3) relations parfois criminelles	(6) relations en général non criminelles (6) relations parfois criminelles (2) relations en général criminelles
Logement	(2) changement occasionnel	(1) changement occasionnel
Stabilité comportementale / affective	(7) problèmes indiquant besoin modéré d'aide (1) problèmes indiquant un besoin manifeste d'aide	(3) problèmes indiquant besoin modéré d'aide
Consommation d'alcool	(1) consommation fréquente causant graves problèmes	(2) consommation causant problèmes moyens d'adaptation
Consommation de drogues	(2) causant problèmes moyens d'adaptation	(3) causant problèmes moyens d'adaptation (3) causant problèmes graves d'adaptation
Habilité mentale	(1) capable de fonctionner de façon indépendante	-----
Santé	(3) Handicap physique ou maladie gênant la capacité de fonctionner	-----
Attitude générale	(4) encouragé à changer, bien disposé à l'égard de l'aide	(11) encouragé à changer, bien disposé à l'égard de l'aide (1) reconnaît ses problèmes mais n'est pas bien disposé à l'égard de l'aide

Relativement au deuxième groupe de sujets, dix-sept évaluations ont fait l'objet de notre étude. De ce nombre, une seule constitue un rapport de surveillance. C'est donc dire que pour discuter des besoins qu'exhibe ce groupe de sujets nous prenons en considération seize évaluations, toutes représentant l'échelle d'évaluation du risque et des besoins .

De façon évidente, on attribue à ce groupe de sujets des inquiétudes variées quant à leur réintégration sociale (Tableau 2). Ainsi, les fréquentations identifiées comme parfois criminelles, en général criminelles ou en général non-criminelles ainsi que l'attitude du libéré face à la surveillance, représentent des préoccupations notables pour la gestion du risque. Nous constatons également que les AGCC s'intéressent sérieusement à la consommation de drogues et d'alcool qui, d'après les évaluations, causent des problèmes moyens ou graves d'adaptation. La gestion financière qui semble être précaire pour certains des sujets ainsi que les aptitudes scolaires et professionnelles sont d'autres préoccupations qui incitent les AGCC à user de prudence lors de la gestion du risque pour ce groupe de sujets.

Les données pour ce deuxième groupe (Tableau 3) divulguent que près des trois quart des sujets (71 %) constituent un risque faible pour la société contre 6% qui supposent un souci considérable pour les AGCC. Nous notons que la catégorie la plus importante pour ce groupe de sujets est celle indiquant une clientèle ayant des besoins sociaux pondérés alors que le risque qu'elle représente est faible.

À propos des types de surveillance, nous remarquons que 29% de toutes les évaluations effectuées pour ce groupe imposent des rencontres hebdomadaires entre libérés et AGCC. Les rencontres d'une fréquence de deux fois par mois sont prescrites dans 41% des évaluations, alors que les rencontres mensuelles le sont pour 30% des expertises.

Tableau 3. Évaluation du risque et des besoins ainsi que les fréquences des rencontres, selon les évaluations, pour le deuxième groupe de sujets.

Besoins élevés-risque élevé	6%	4 x par mois
Besoins élevés-risque faible	0	4 x par mois
Besoins moyens-risque élevé	17%	4 x par mois
Besoins moyens-risque faible	41%	2 x par mois
Besoins bas-risque élevé	0	4 x par mois
Besoins bas-risque faible	30%	1 x par mois
Autre source ²⁶	6%	4 x par mois

²⁶Rapport de surveillance.

3.2 Analyse des données compte tenu de l'ensemble des catégories: les liens communs aux deux catégories d'infractions.

À ce stade ci, nous tenterons d'établir si les sujets relevant de deux catégories d'infractions font l'objet d'une gestion distincte.

Rappelons-nous que nos deux groupes de sujets se distinguent à priori par la catégorie d'infractions à laquelle ils appartiennent. La première catégorie renferme une clientèle dont les crimes commis sont contre la personne et de nature violente. Quant aux délinquants appartenant à la deuxième catégorie, leurs crimes sont dénués de violence et majoritairement axés contre la propriété²⁷.

Selon la CNLC, la mise en place de telles catégories d'infractions commande un gestion du risque qui s'avère différente pour les détenus appartenant à une ou l'autre de ces deux catégories. Pour notre part, nous croyons que dans la pratique il existe peu de différences en ce qui concerne la gestion du risque pour ces deux groupes de délinquants. Nous estimons que les critères appliqués pour évaluer le risque incitent à une gestion uniforme pour les deux catégories d'infractions. De sorte qu'un individu qui purge une peine pour des délits contre la propriété peut faire l'objet d'une gestion aussi étroite qu'un individu appartenant à la première catégorie d'infractions. Toutefois, nous considérons l'attitude du délinquant comme un élément déterminant quant à la gestion du risque.

²⁷Cependant, un sujet de la deuxième catégorie d'infractions rencontre le critère A des lois C-67, C-68 du maintien en incarcération. Initialement le sujet fut incarcéré pour un délit autre que ceux figurant à l'annexe A. Mais, lors d'une libération, le sujet fut trouvé coupable d'un délit figurant à l'annexe A. Il fut donc révoqué et dut purger une peine en sus.

Afin d'examiner si notre hypothèse s'avère juste nous procédons à une analyse critique des liens qui existent entre nos deux groupes de sujets concernant la gestion de cas. Nous réalisons ceci en examinant la gestion de cas selon les différentes phases de la gestion des peines tel que nous l'avons fait dans le chapitre précédent.

Étant donné que nous avons déjà décrit les tests utilisés pour l'évaluation du risque, pour chacune des phases de la gestion de cas, nous tenons uniquement compte, dans la section présente, des éléments qui constituent les critères décisifs de l'évaluation du risque et qui sont communs aux deux groupes de sujets.

3.2.1 Phase 1: Réception et évaluation.

Bien que cette phase ait une importance minime par rapport à l'objet de notre recherche, il demeure que certaines considérations valent la peine d'être mentionnées.

L'examen des évaluations effectuées lors de cette étape, notamment les échelles de placement pénitentiaire, semble indiquer²⁸ une gestion plus souple pour les sujets de la deuxième catégorie d'infractions. En effet, aucun des détenus ne fut envoyé dans une institution à sécurité maximale alors que la moitié furent placés en minimum. Nous choisissons de nous reporter aux critères utilisés lors de ces évaluations pour commenter.

D'une part, nous notons que le deuxième groupe de sujets compte plus d'individus avec des antécédents institutionnels que le premier groupe²⁹.

D'autre part, l'analyse des dossiers révèle que chacun des groupes de sujets comporte le même nombre d'individus dits criminalisés. Toutefois, les évaluations caractérisent comme dangereux deux individus du premier groupe contre un seul pour le deuxième groupe.

²⁸Nous nous gardons de conclure à une gestion plus flexible pour ce groupe de sujets car il existe d'autres facteurs extérieurs aux évaluations qui peuvent influencer la décision des SCC de placer un détenu. Entre autres, la distance physique qui sépare le détenu de sa famille; sa langue d'usage; ses besoins spéciaux tels psychiatrie ou traitement .

²⁹Trois individus du deuxième groupe de sujets ont des antécédents institutionnels contre deux pour l'autre groupe de sujets.

Par ailleurs, nous observons que le premier groupe de sujets se distingue du deuxième par certaines mentions faites à leur égard par les AGC. Nous en retrouvons deux fort intéressantes. La première concerne la notion de culpabilité. Nous notons que celle-ci est examinée pour tous les sujets de la première catégorie d'infractions. Ainsi il y a mention dans ces évaluations que trois détenus de ce groupe démontrent de l'empathie pour leur(s) victime(s). Or, bien que cette notion devienne très importante en ce qui a trait à la gestion du deuxième groupe de sujets lors de la préparation de cas, nous n'avons retracé aucun indice de ce critère dans la présente phase pour ce groupe d'individus.

La deuxième mention se rapporte aux recommandations des AGC concernant une gestion de mise en liberté pour quatre des détenus appartenant à la première catégorie d'infractions. Cette recommandation implique que la gestion de cas devrait être axée sur l'octroi de mise en liberté dès l'éligibilité du détenu. On préconise donc un retour en société le plus tôt possible afin de faciliter la réinsertion sociale du détenu. Nous sommes fort étonnés que cette préoccupation ne s'étende pas aux sujets appartenant à la deuxième catégorie d'infractions, d'autant plus que les informations tirées de la stratégie de gestion de cas révèlent qu'aucun des détenus des deux groupes de sujets démontre une orientation criminelle ou véhicule des valeurs anti-sociales.

À ce stade-ci de l'évaluation du risque, il n'est donc pas question de surveillance étroite pour aucun des individus des deux groupes de sujets. Cependant, les résultats des stratégies de gestion de cas indiquent que pour chacune des catégories, deux sujets sur six sont considérés comme des individus instables dans plusieurs domaines de leur vie. Le type de surveillance préconisé pour ces sujets est une relation client-gestionnaire. Principalement, le rôle de l'AGC consiste surtout à motiver et à encourager les sujets à rechercher de l'aide auprès d'organismes communautaires afin qu'ils viennent à bout de leur situation. Du reste des sujets, nous retrouvons quatre individus appartenant au groupe d'intervention sélective, trois sujets du premier groupe contre un du deuxième. Ce groupe d'intervention renferme des individus pour qui le délit

est circonstanciel. Les sujets sont perçus comme des gens stables et respectueux des lois. Dans de tels cas, il s'agit pour l'AGC d'établir une relation d'aide avec le client.

Les données de l'information statistique générale sur la récidive démontrent que peu de sujets représentent un haut risque de récidive. Néanmoins, c'est dans notre premier groupe de sujets que l'on retrouve les individus à plus haut risque. En effet, deux sur six sont classés dans le groupe dont un individu sur deux ne commettra pas de délit avant l'expiration de sa peine. Outre ces sujets, les individus de ce groupe représentent un risque peu élevé. Pour ce qui est des sujets du deuxième groupe, cette évaluation ne laisse entrevoir aucune inquiétude quant au risque que ces détenus représentent.

Jusqu'à maintenant, il n'y a mention de dangerosité ou de risque élevé qu'auprès d'un minimum de sujets, tous appartenant au groupe de la première catégorie d'infractions. Nous demeurons donc attentifs à l'éventualité d'une gestion plus étroite pour ce groupe de sujets alors que nous enchaînons avec les autres phases de la gestion des peines.

3.2.2 Phase II et Phase III: Traitement correctionnel et préparation de cas.

En vue de réaliser l'analyse des données en tenant compte de notre objectif nous examinons, dans un premier temps, les demandes de mise en libération soumises à la CNLC. Dans un deuxième temps, nous commentons sur les critères utilisés par les agents de gestion pour recommander ou refuser d'appuyer une demande de libération. Précisons que nous n'avons retenu que les critères qui furent exploités pour au moins trois cas sur six pour chacune des catégories. Rappelons que nous avons consulté dix-huit évaluations pour le premier groupe de sujets contre vingt pour le deuxième groupe. Les résultats sont donc présentés en pourcentage.

Demandes de mise en libération.

À prime abord, nous remarquons que, pour ce qui est des demandes de semi-liberté, 60% furent appuyées par les AGC pour le premier groupe de sujets contre 66% des requêtes soumises par le deuxième groupe de sujets. Quant aux demandes de libérations conditionnelles, on note une différence considérable désavantageant les sujets appartenant à la deuxième catégorie d'infractions. Par exemple, 33% des revendications venant du premier groupe furent déconseillées par les AGC contre 55% des demandes déposées par le deuxième groupe. Notons que la libération conditionnelle représente une mesure qui offre beaucoup moins d'encadrement que la semi-liberté. Elle constitue donc une mesure moins sécurisante du point de vue de l'AGC.

Facteurs de risque.

Il apparaît donc que les individus dont la majorité des crimes sont orientés vers les biens sont exposés à une gestion beaucoup plus sévère lors de ces deux phases. Pour tenter de saisir les raisons d'un si grand écart quant à la gestion des deux groupes, nous passons maintenant à l'analyse des facteurs de risque déterminants.

a) Le comportement institutionnel:

Ce facteur est considéré de façon très positive pour tous les détenus des deux groupes de sujets³⁰. D'autre part nous avons noté un total de dix-huit³¹ rapports d'offenses pour les sujets de la première catégorie d'infractions contre six pour les sujets du deuxième groupe. Il est donc difficile à partir de ce facteur de justifier l'écart dont nous vous avons fait part.

b) Les projets de sortie:

Nous remarquons que deux rapports d'évaluation, relativement au premier groupe de sujets, proposaient des projets de sortie qui ne satisfaisaient pas aux critères établis. Cependant un seul de ces rapports correspond à un refus de l'équipe de gestion de cas de recommander la mise en libération. Pour ce qui est du deuxième groupe de sujets, une seule évaluation souligne des projets de sorties irréalistes qui d'ailleurs concordait à un refus de recommandation de la part des AGC.

c) Ressources communautaires:

³⁰Particulièrement pour deux sujets de la deuxième catégorie d'infractions pour qui les AGC ont noté que les plans de traitement ont été bien réussis

³¹ Notons qu'un sujet en a pour lui seul plus de la moitié de ce nombre.

À part deux évaluations relevant du premier groupe de sujets, toutes indiquent que les détenus disposent de ressources communautaires positives. De ces deux évaluations, une seule correspond à un refus de l'équipe de gestion de cas de soutenir le candidat pour une demande de libération. Quant à notre deuxième groupe, la situation est la même hormis une évaluation dans laquelle l'ÉGC n'encourage pas une libération conditionnelle mais supporte le candidat pour une semi-liberté.

d) Antécédents de surveillance:

Les évaluations du premier groupe de sujets révèlent qu'un seul des sujets a eu des problèmes à ce niveau, qui d'ailleurs l'ont conduit à une révocation de sa libération. Par contre, bien que la situation est la même pour le deuxième groupe de sujets la présence d'antécédents correspond à un refus de recommander la libération conditionnelle alors que la demande pour une semi-liberté a été soutenue.

e) Problèmes de dépendance (drogues et/ou alcool):

On constate que, pour le premier groupe de sujets, deux évaluations mentionnent des individus faisant face à de tels problèmes. Ces deux évaluations correspondent à un refus de la part de l'équipe de gestion de cas d'appuyer les détenus dans leur demande de libération. Tandis que pour notre deuxième groupe de sujets, cinq évaluations soulignent ces facteurs et indiquent deux refus de recommander une mise en libération sans toutefois rejeter une demande pour une semi-liberté.

f) Participation à des programmes de thérapie:

En ce qui concerne notre premier groupe de sujets, quatre évaluations précisent que le détenu a participé à ce type de programme, ce qui n'a pas empêché que leur revendication pour une mise en libération soit rejetée par les AGC. D'autre part, huit évaluations relevant de notre deuxième groupe de sujets signalent que le détenu a pris part à de tels programmes. Toutefois les AGC ont repoussé trois demandes de libération mais se sont montrés favorables pour deux de ces cas à une mise en liberté.

g) Acceptation de la responsabilité face au(x) délit(s):

Parmi les évaluations effectuées auprès de notre premier groupe de sujets, trois dénoncent le peu d'introspection du détenu face à son délit et chacune correspond à un refus de la part de l'équipe de gestion de cas d'appuyer la demande de mise en libération. En ce qui a trait au deuxième groupe de sujets, des huit évaluations indiquant que les sujets minimisent leur implication dans le(s) délit(s), on constate quatre refus de supporter le délinquant dans sa demande sans toutefois refuser d'appuyer une semi-liberté pour deux de ces évaluations.

h) Sentiment de culpabilité:

Nous observons, qu'auprès des sujets de la première catégorie d'infractions, deux évaluations exposent la réticence du détenu à admettre sa culpabilité. Par conséquent, les deux rapports dévoilent l'attitude négative des équipes de gestion quant au soutien pour les demandes de mise en libération. La même situation apparaît pour les sujets de la deuxième catégorie d'infractions. Cependant, nous notons que sur sept évaluations indiquant que les détenus reconnaissent leur culpabilité, on compte un refus de soutenir le détenu pour une libération conditionnelle, refus néanmoins compensé par une recommandation pour une semi-liberté.

i) Évaluations psychologiques:

Bien que les évaluations psychologiques soient obligatoires pour les détenus de la première catégorie d'infractions, nous notons que deux individus de la deuxième catégorie d'infractions y ont été soumis. Nous traitons donc de ce facteur pour les deux groupes.

Pour le premier groupe de sujets nous relevons cinq évaluations qui réfèrent à ce facteur dont une seule qui soit peu encourageante. Toutes ces évaluations correspondent à un appui de la part de l'équipe de gestion de cas pour une mise en libération. Il en n'est pas de même pour le deuxième groupe de sujets. Nous

constatons que bien qu'une évaluation soit des plus favorable alors que l'autre ne l'est pas, l'équipe de gestion de cas refuse de recommander une mise en libération pour les deux cas.

j) La nature du délit :

Ce facteur est pris en considération pour les deux groupes de sujets mais plus intensément chez le deuxième groupe de sujets. Cela peut s'expliquer par le fait que les critères "A" "B" "C" du maintien en incarcération s'appliquent surtout aux sujets de la première catégorie. Par conséquent, la nature du délit y est déjà traitée sous cet aspect. Quoiqu'il en soit nous trouvons ce facteur fort intéressant car il est considéré auprès de cinq détenus sur six de la deuxième catégorie d'infractions.

Avant tout, pour ce qui est du premier groupe de sujets , ce critère est abordé lors de trois évaluations dont deux correspondent à un refus des AGC de supporter une demande de mise en libération. Quant au deuxième groupe de sujets, nous notons dix évaluations qui se rapportent à ce facteur du risque, dont trois indiquent que les AGC n'offrent pas leur soutien au détenu pour une mise en libération. Les caractéristiques pour les délits en question sont les suivantes : " délits dénués de violence mais contre la propriété "; " délit relié à une dépendance "; " appât du gain facile ".

k) Durée de la peine:

Parmi les sujets appartenant à la première catégorie d'infractions, ce critère est mentionné lors de quatre évaluations et conduit au refus de recommander une mise en libération pour deux des cas. Précisons que pour ces deux refus, l'équipe de gestion de cas a cependant proposé une semi-liberté. Pour ce qui est de notre deuxième groupe de sujets, nous remarquons que sur quatre évaluations, ce facteur constitue un des éléments décisifs pour un refus de la part de l'équipe de gestion de cas de suggérer une mise en liberté.

l) Les fréquentations:

Nous remarquons que ce facteur semble être une préoccupation principalement pour les sujets appartenant à la deuxième catégorie d'infractions. Cependant, vu son importance, il est nécessaire d'en tenir compte.

À cet effet, nous relevons de l'information à ce sujet pour cinq détenus sur six. Sur neuf évaluations considérant ce facteur, trois rapports divulguent que les détenus entretiennent des relations non criminelles (il peut s'agir du même détenu pour ce cas-ci comme pour l'autre) alors que six autres rapports indiquent que les détenus côtoient des individus criminalisés. De plus, il ressort de ces évaluations, que les individus provenant d'un milieu marginal ont plus de difficulté à obtenir le soutien de l'équipe de gestion de cas. Ainsi correspond une évaluation globale négative quant à la possibilité d'une libération conditionnelle pour deux des cas et une possibilité à une semi-liberté pour l'autre cas.

Ce qui est fort intéressant, c'est que des trois évaluations indiquant des fréquentations favorables, deux de ces évaluations soutiennent le détenu pour une demande de libération conditionnelle alors que pour le troisième cas l'équipe recommande une semi liberté mais rejette une revendication pour un libération conditionnelle.

De façon étonnante, nous constatons, que dans l'étude des facteurs du risque déterminants énumérés ci-haut, l'évaluation du risque ne conduit pas à une gestion plus sévère pour les sujets appartenant à la première catégorie d'infractions. Nous reconnaissons également qu'il est difficile d'établir la raison d'un tel écart en examinant les facteurs du risque communs aux deux groupes. Nous présumons que l'ensemble de ces facteurs, bien qu'ils soient précis, ne peuvent contrer d'autres facteurs tels l'attitude du sujet et les

relations entre détenus et agents de gestion de cas³², facteurs qui peuvent s'avérer fort décisifs lors de la gestion de cas.

Ce qui demeure déconcertant, c'est d'observer que les détenus appartenant à la deuxième catégorie d'infractions sont assujettis à une gestion aussi restreignante que les individus appartenant à la première catégorie d'infractions. Les conséquences sont d'après nous très sérieuses car une telle gestion du risque représente une barrière quant à l'accès d'une mise en libération qui, selon la CNLC, a pour but d'aider le détenu à réintégrer la société en tant que citoyen respectueux.

Rappelons qu'il s'agit de l'étude des facteurs du risque pour la phase de la préparation de cas. Il nous reste à considérer les critères d'admissibilité à la libération sous conditions, qui eux aussi constituent une procédure d'importance majeure pour l'évaluation du risque.

³²Eugène, Sarrasin et Thireau, "La Gestion de cas en libération conditionnelle", *Criminologie*, XIV, 2 1981.

3.2.3 Phase IV: Décision de la CNLC.

Nous procédons à l'analyse de l'évaluation du risque pour cette phase de la gestion intégrée des peines en nous référant aux critères d'admissibilité utilisés par la CNLC pour en venir à une décision d'octroyer ou refuser une mise en libération. Nous retenons plus particulièrement les facteurs du risque qui apparaissent à la section "évaluation finale du risque" du document, puisque que celle-ci renferme les facteurs significatifs qui justifient la décision rendue.

Critères de décisions.

Nous avons relevé six critères, communs aux deux groupes, qui semblent révélateurs pour la CNLC et qui contribuent à diminuer le risque que représente un détenu. Souvenons-nous que la CNLC octroie une libération qu'au moment où elle est convaincue que le sujet représente un risque assumable pour la communauté. Il s'agit de (1) la recommandation de l'équipe de gestion de cas relativement à la demande de libération sous conditions (2) des projets de sortie que soumet le détenu (3) la participation aux différents programmes³³ qui ont pour but d'aider à la réinsertion sociale du détenu (4) la compréhension de l'acte (sentiment de culpabilité) (5) la performance du délinquant en communauté lors d'une libération et enfin, (6) les évaluations psychologiques.

³³Tels participation aux AA, NA, autres thérapies pour consommation abusive de drogues et alcool, thérapies pour individus violents.

Avant tout, nous avons certaines précisions à amener. D'une part nous avons limité notre choix de critères de sorte que nous ne présentons que les facteurs retrouvés chez au moins trois individus³⁴ de chaque catégorie, ceci afin de ne pas inclure les exceptions dans cette étude. En deuxième lieu, il semble opportun de souligner que les demandes pour la plupart des cas réfèrent à plus d'un type de libération. De sorte qu'une requête peut représenter à la fois une demande pour une semi-liberté et pour une libération conditionnelle. La CNLC doit alors se prononcer sur les deux. Et puis, afin de rendre notre analyse compréhensible, nous présentons les critères par ordre d'importance. Nous avons donc fait la moyenne des évaluations, qui tiennent compte du critère, des deux groupes pour les présenter par ordre d'importance.

a) Recommandation de l'équipe de gestion de cas (É.G.C.):

Tel que nous l'avons vu dans la phase II et III, la gestion effectuée auprès du deuxième groupe de sujets est peu différente sinon plus sévère que celle effectuée auprès des délinquants appartenant à la catégorie à risque élevé. Nous pouvons observer à nouveau cette situation à l'aide du tableau ci-dessous. Cependant, ce qui nous intéresse vraiment ici, c'est l'attitude de la CNLC face aux recommandations des équipes de gestion de cas (Tableau 4) quant à l'octroi d'une libération sous condition.

Nous constatons que, lors de l'évaluation finale du risque, la CNLC considère ce critère beaucoup plus fréquemment pour les délinquants appartenant à la deuxième catégorie d'infractions. Cependant il n'y a qu'une faible différence quant à l'appui que porte la Commission à l'égard des recommandations, bien qu'avantageuse pour le deuxième groupe de sujets.

De plus, nous trouvons intéressant l'écart qui existe concernant l'appui que donne la CNLC aux recommandations soumises, pour les deux groupes de sujets. Il ne fait aucun doute que la CNLC ne

³⁴Exception faite à l'évaluation psychologique

questionne aucunement l'évaluation des AGC concernant un refus d'octroyer une libération, mais la situation diffère pour les recommandations qui se montrent en faveur d'une mise en liberté.

Tableau 4. Recommandation de l'ÉGC quant à l'octroi d'une libération sous condition versus la décision de la CNLC d'acquiescer à la demande, pour les deux groupes de sujets.

Groupe 1 (catégorie à risque élevé) total des recommandations	: 21 (100%)
Recommandations considérées par la CNLC	: 71%
Recommandations positives	: 87%
Recommandations négatives	: 13%
Recommandations positives et supportées par la CNLC	: 69%
Recommandations négatives et supportées par la CNLC	: 100%
Recommandations positives et non supportées par la CNLC	: 31%
Recommandations négatives et non supportées par la CNLC	: 0%
Groupe 2 total des recommandations	: 21 (100%)
Recommandations considérées par la CNLC	: 90%
Recommandations positives	: 79%
Recommandations négatives	: 21%
Recommandations positives et supportées par la CNLC	: 73%
Recommandations négatives et supportées par la CNLC	: 100%
Recommandations positives et non supportées par la CNLC	: 27%
Recommandations négatives et non supportées par la CNLC	: 0%

b) Projets de sortie:

Les projets de sortie qui figurent aux dossiers se rapportent principalement: aux possibilités d'emploi; à l'intention du détenu de se réunir avec sa famille³⁵ ainsi qu'aux démarches entreprises pour suivre une thérapie quelconque ou participer à un suivi psychologique.

La CNLC a tenu compte de ce critère (Tableau 5) pour la majorité des sujets appartenant aux deux catégories d'infractions. Elle a d'ailleurs considéré tous les projets comme étant structurés. Néanmoins, il semble que c'est avec limitation qu'elle s'appuie sur ce critère pour rendre une décision favorable.

Tableau 5. Lien entre le critère relatif aux projets de sortie et l'octroi d'une mise en libération, pour les deux groupes de sujets.

Groupe 1 (catégorie à risque élevé)	
Total des évaluations	: 21 (100%)
% des évaluations considérées par la CNLC	: 71%
Projets de sortie considérés structurés(%)	:100%
Octroi d'une libération(%)	: 53%
Refus d'octroyer une libération(%)	: 47%
Groupe 2	
Total des évaluations	: 21 (100%)
% des évaluations considérées par la CNLC	: 81%
Projets de sortie considérés structurés(%)	:100%
Octroi d'une libération(%)	: 68%
Refus d'octroyer une libération(%)	: 31%

Notons que ce facteur du risque représente un critère avantageux pour le deuxième groupe de sujets, si petit soit-il. Quoiqu'il en soit il serait insuffisant de notre part de conclure en tenant compte que des deux facteurs énumérés ci-haut. Nous passons donc aux suivants.

³⁵Celle-ci doit représenter une ressource communautaire positive pour le détenu

c) Participation aux programmes thérapeutiques:

Nous remarquons que, en ce qui concerne la participation aux traitements (Tableau 6), la CNLC a porté moins d'intérêt, lors de l'évaluation finale du risque, pour le groupe à risque élevé que pour l'autre groupe. De plus, ce qui est fort intéressant c'est que, bien qu'elle s'appuie sur ce critère pour les deux groupes afin de rendre sa décision, elle concède beaucoup plus d'octrois au groupe à haut risque. Ce qui est également étonnant c'est qu'elle semble plus réticente à accorder une libération au deuxième groupe de sujets, même si ces derniers ont rempli ce critère.

Tableau 6. Lien entre le critère concernant la participation aux programmes thérapeutiques et l'octroi d'une mise en libération, pour les deux groupes de sujets.

Groupe 1 (catégorie à risque élevé)	
Total des évaluations	: 21 (100%)
% des évaluations considérées par la CNLC	: 62%
% des évaluations indiquant une participation	: 77%
Octroi d'une libération(%)	: 70%
Refus d'octroyer une libération(%)	: 30%
% des évaluations indiquant une non participation	: 23%
Octroi d'une libération(%)	: 0%
Refus d'octroyer une libération(%)	:100%
Groupe 2	
Total des évaluations	: 21 (100%)
% des évaluations considérées par la CNLC	: 71%
% des évaluations indiquant une participation	: 93%
Octroi d'une libération(%)	: 57%
Refus d'octroyer une libération(%)	: 43%
% des évaluations indiquant une non participation	: 7%
Octroi d'une libération(%)	: 0%
Refus d'octroyer une libération(%)	:100%

Cette situation peut être expliquée par le fait même que les sujets du premier groupe ont subi une évaluation psychologique qui d'après nous représente un élément rassurant pour la CNLC et par conséquent expliquerait pourquoi elle se montre plus tolérante pour les individus appartenant à la première catégorie d'infractions. Nous vérifions cette possibilité un peu plus loin.

d) Compréhension de l'acte:

L'analyse des dossiers, en ce qui concerne ce facteur de risque, démontre que la CNLC considère que ce critère est rencontré que lorsqu'elle est satisfaite que le délinquant accepte la responsabilité de ses actes et exprime du regret face à ses agirs. À prime abord, elle semble se montrer plus tolérante avec les individus du deuxième groupe. Cependant ce n'est guère le cas. Au contraire, le deuxième groupe de sujets est assujéti à une gestion beaucoup plus étroite. Ceci est remarquable par le nombre de demandes qui

effectivement remplissent cette condition mais n'ont pas obtenu un octroi, contre le nombre de demandes du premier groupe de sujets qui ne rencontrent pas ce critère mais obtiennent gain de cause.

Nous notons également que la CNLC n'est influencée par ce critère que jusqu'à un certain point. Figurent un nombre considérable de refus pour un groupe qui n'est pas considéré à prime abord comme une catégorie à risque élevé (Tableau 7). Par contre, en ce qui concerne le premier groupe de sujets, les résultats nous laissent perplexes. Alors qu'elle refuse d'octroyer une libération à près de la moitié des demandes qui répondent à ce critère, elle consent à une libération sous condition à près de la moitié des demandes qui ne rencontrent pas cette condition.

Tableau 7. Lien entre le critère relatif à la compréhension de l'acte et l'octroi d'une mise en libération, pour les deux groupes de sujets.

Groupe 1 (catégorie à risque élevé)	
Total de évaluations	: 21 (100%)
% des évaluations considérant ce critère	: 66%
% des évaluations dont le critère est rencontré	: 64%
Octroi d'une libération(%)	: 55.5%
Refus d'octroyer une libération(%)	: 44.5%
% des évaluations ne rencontrant pas le critère	: 36%
Octroi d'une libération(%)	: 40%
Refus d'octroyer une libération(%)	: 60%
Groupe 2	
Total des évaluations	: 21 (100%)
% des évaluations considérant ce critère	: 62%
% des évaluations dont le critère est rencontré	: 100%
Octroi d'une libération (%)	: 69%
Refus d'octroyer une libération(%)	: 31%
% des évaluations ne rencontrant pas le critère	: 0%

e) Performance en communauté:

La CNLC réfère au comportement du délinquant lors d'une libération quelconque qui lui fut octroyée précédemment à sa demande, pour établir le risque qu'il représente. Il peut s'agir d'une permission de sortir avec ou sans surveillance, d'une semi-liberté ou libération conditionnelle de même que d'une libération sous cautionnement. Une performance satisfaisante réfère à plusieurs situations. Cela peut signifier que le sujet a bien collaboré avec son AGC lors de la libération; qu'il s'est bien impliqué dans son plan de traitement; qu'il a respecté ses conditions de libération; qu'il n'a pas été pris en défaut. Par contre, une performance insatisfaisante indique que le comportement n'a pas rencontré les critères de surveillance établis. Par exemple, s'il y a eu récidive; si le sujet a enfreint les conditions qui lui étaient imposées; s'il n'a pas coopéré avec son AGC.

Tableau 8. Lien entre le critère concernant la performance en communauté et l'octroi d'une libération, pour les deux groupes de sujets.

Groupe 1 (catégorie à risque élevé)	
Total des évaluations	: 21 (100%)
% des évaluations considérées par la CNLC	: 52%
% des évaluations dont critère est jugé satisfaisant	: 73%
Octroi d'une libération(%)	: 62.5%
Refus d'octroyer une libération(%)	: 37.5%
% des évaluations dont critère est jugé non satisfaisant	: 27%
Octroi d'une libération (%)	: 0%
Refus d'octroyer une libération(%)	:100%
Groupe 2	
Total des évaluations	: 21 (100%)
% des évaluations considérées par la CNLC	: 66%
% des évaluations dont critère est jugé satisfaisant	: 93%
Octroi d'une libération(%)	: 69%
Refus d'octroyer une libération(%)	: 31%
% des évaluations dont critère est jugé non satisfaisant	: 7%
Octroi d'une libération(%)	: 0%
Refus d'octroyer une libération(%)	:100%

Nous remarquons que la CNLC tient compte de ce critère pour plus de la moitié des évaluations pour chacun des groupes de sujets (Tableau 8). Bien qu'elle fut plus tolérante pour le deuxième groupe de sujets nous ne relevons qu'une faible différence avec les sujets de la catégorie à risque élevé.

f) Évaluations psychologiques.

Tout d'abord il convient de mentionner qu'une évaluation psychologique favorable signifie deux choses. D'une part, l'évaluation ne conçoit pas le délinquant comme un individu dangereux et, d'autre part, le délinquant ne représente pas un risque de récidive. Par contre, une évaluation non favorable suppose qu'il y a un risque possible de récidive et/ou que le sujet démontre un potentiel d'agressivité.

De plus, il y a lieu de préciser que l'expertise psychologique présente également une évaluation de la personnalité du délinquant mis à part son potentiel d'agressivité et le risque qu'il représente. Cette pratique

suscite notre intérêt car nous remarquons que, pour certains libérés, la CNLC appuie ses décisions sur les traits de caractère des sujets. Tel est le cas pour trois évaluations concernant le deuxième groupe de sujets ainsi que dans la majorité des évaluations du premier groupe de sujets. Suite à ces observations, nous constatons que la CNLC se montre plus indulgente pour les détenus appartenant à la première catégorie d'infractions. Le fait qu'elle tient compte des traits de caractère des sujets pour en venir à une décision peut expliquer cette situation. Cependant, souvenons-nous que la CNLC établit, dans ses politiques décisionnelles, que la libération sous conditions a pour but d'aider le détenu qui ne présente pas de danger à réintégrer la société en tant que citoyen respectueux. D'autre part, nous connaissons suffisamment les critiques (chapitre 1) faites à l'égard des expertises psychologiques, pour nous questionner sur l'utilisation de ces dernières pour un groupe d'individus qui, à prime abord, ne fait pas partie d'une catégorie à risque élevé.

Tableau 9. Considérations de la CNLC concernant les évaluations psychologiques effectuées auprès des deux groupes de sujets en rapport avec l'octroi d'une mise en libération.

Groupe 1 (catégorie à risque élevé)	
Total des évaluations	: 21 (100%)
% des évaluations considérées par la CNLC	: 86%
% des évaluations considérées favorables	: 55.5%
Octroi d'une libération(%)	: 70%
Refus d'octroyer une libération(%)	: 30%
% des évaluations considérées non favorables	: 44.5%
Octroi d'une libération (%)	: 12.5%
Refus d'octroyer une libération (%)	: 87.5%
Groupe 2	
Total des évaluations	: 21 (100%)
% des évaluations considérées par la CNLC	: 14%
% des évaluations considérées favorables	: 100%
Octroi d'une libération (%)	: 33.5%
Refus d'octroyer une libération(%)	: 66.5%
% des évaluations considérées non favorables	: 0%

L'information statistique générale sur la récidive.

Nous sommes demeurés perplexes quant à l'utilisation de l'information statistique générale sur la récidive. Bien que celle-ci soit mentionnée dans la majorité des cas, elle ne semble pas être un élément décisif dans la gestion de cas. Selon les politiques décisionnelles de la CNLC ³⁶, ce document offre des données statistiques sur la probabilité de succès d'une réhabilitation et pouvant lui être utiles aux fins de décision. Cependant, nous remarquons que cette information n'est utilisée que dans l'évaluation préliminaire du risque et n'apparaît pas de nouveau dans le document, ce qui nous amène à questionner sa pertinence.

³⁶Guide de la Gestion des cas, Service Correctionnel Canada, 1990

3.2.4 Phase V: La surveillance communautaire.

Dans cette partie, nous procédons essentiellement à une analyse comparative du risque que chaque groupe de sujets représente. Dans un deuxième temps, nous examinons les modalités de surveillance auxquels ces groupes sont assujettis.

Évaluation du risque.

Il apparaît que, lors de cette phase, les libérés du deuxième groupe de sujets n'échappent pas à l'application de mesures tout aussi sévères que ceux appartenant à la catégorie à risque élevé (Tableau 10). En effet, nos observations nous permettent d'établir que, bien que les individus appartenant à la deuxième catégorie d'infractions constituent un groupe à risque faible, les évaluations indiquent qu'il en comporte plus à risque élevé que le premier groupe de sujets. Par conséquent, nous retrouvons un plus grand nombre d'individus du deuxième groupe soumis à une surveillance étroite que dans le premier groupe de sujets.

Par ailleurs, bien que la majorité des individus appartenant à la deuxième catégorie doivent se soumettre à des rencontres d'une fréquence de deux fois par mois (Tableau 11), il n'en demeure pas moins qu'ils sont moins nombreux à être assujettis à cette modalité que les individus du premier groupe.

Tableau 10. L'évaluation du risque³⁷ pour les deux groupes de sujets lors de la surveillance communautaire.

Critères	Risque faible		Risque élevé	
	Groupe 1 (catégorie à risque élevé)	Groupe 2	Groupe 1 (catégorie à risque élevé)	Groupe 2
Besoins faibles	29%	30%	0%	0%
Besoins moyens	50%	41%	7%	23%
Besoins élevés	0%	0%	14%	6%
Total	79%	71%	21%	29%

Modalités de surveillance.

Relativement aux modalités de surveillance, nous notons que les sujets de la deuxième catégorie d'infractions sont une fois de plus assujettis à une gestion tout aussi rigide que le groupe de sujets à risque élevé. Ainsi, concernant les fréquences de rencontre à deux fois par mois, nous remarquons que le nombre d'individus en moins, comparativement au premier groupe de sujets, est retrouvé dans la catégorie où les modalités sont les plus strictes. Il va sans dire que les modalités de surveillance n'atténuent en rien la situation embarrassante dans laquelle se retrouvent les individus qui furent initialement considérés à bas risque par la CNLC (Tableau 11).

³⁷ Relativement au premier groupe de sujets, la classe "besoins moyens-risque faible" inclut les individus constituant le 14% de la classe autres sources du tableau I ; la classe "besoins bas-risque faible" comprend les individus retrouvés dans la classe "autres sources 7%". Quant au deuxième groupe de sujets, la classe "autres sources" du tableau II fut combinée avec celle "besoins moyens-risque" du même tableau.

Tableau 11. Modalités de surveillance imposées aux sujets des deux groupes lors de la mise en libération sous conditions.

Rencontre	Groupe 1 (catégorie à risque élevé)	Groupe 2
1 x par mois	29%	30%
2 x par mois	50%	41%
4 x par mois	21%	29%

- SYNTHÈSE ET CONCLUSION -

Dans notre premier chapitre nous avons exploré le rôle et les conséquences de l'utilisation de la notion de dangerosité en tant qu'outil pour l'évaluation du risque. Nous avons tout d'abord retracé l'origine de la notion de dangerosité dans la justice pénale. Nous avons exposé que la psychiatrie et la psychologie ont utilisé la notion de dangerosité pour s'infiltrer dans le domaine pénal. Ensuite, nous avons fait le lien entre la notion de dangerosité et la théorie de la défense sociale afin de prendre connaissance des changements qu'a engendrés la notion aux différentes instances du domaine pénal. Notamment, la notion de responsabilité fit place à la notion de risque qui à son tour fut responsable de l'implantation de nouvelles mesures pénales axées sur la réhabilitation du délinquant et sur la prévention du crime. Nous avons vu que les méthodes utilisées se préoccupent de soigner le délinquant et protéger la société. Par conséquent, l'utilisation de la notion de dangerosité occasionne une intervention directe auprès du délinquant. Les circonstances atténuantes et son environnement social sont très souvent exclus de l'évaluation de la dangerosité ou du risque qu'il représente. On ne remet pas en question les raisons pour lesquelles la norme a été violée ni sa raison d'être mais bien l'attitude et la non conformité du délinquant. Par la suite, il fut question de la mise en place de différentes législations ayant pour objet l'individu dit << dangereux >>. Nous avons discuté des difficultés qu'ont les législations à remplir leur mandat étant donné l'absence de critères spécifiques qui pour leur part, concéderaient à une identification précise de l'individu << dangereux >> et éviteraient que ces législations s'étendent aux individus non violents. Cependant, les principes de la théorie de la défense sociale, tels la prévention et la légitimation, ainsi que la perception sociale des problèmes sociaux autorisent l'État à intervenir auprès de toute une gamme de délinquants sans faire de distinction. Pour conclure ce chapitre, nous avons relevé certaines difficultés qu'occasionne l'utilisation de la notion de dangerosité par les divers intervenants du système pénal. Difficultés importantes compte tenu que la notion de dangerosité demeure l'outil privilégié de la gestion de cas. Nous avons fait référence, d'une part, à quelques ambiguïtés que présentent les théories de la personnalité criminelle et, d'autre part, l'incapacité des experts à prédire la dangerosité.

Notre deuxième chapitre porte sur l'approche méthodologique. Nous avons déduit que l'approche qualitative était la plus appropriée étant donné qu'elle est préconisée par les interactionnistes pour faire l'étude des problèmes sociaux. Elle permet entre autre de faire une étude critique des données recueillies. La technique utilisée (consultation de dossiers) nous a permis de grouper nos données et d'en faire une étude approfondie afin de saisir comment l'évaluation du risque détermine la gestion de cas. Notre échantillonnage nous a permis d'atteindre le but fixé, c'est-à-dire faire une recherche de nature exploratoire ayant pour objectif de susciter un intérêt à l'égard des difficultés que présente l'évaluation du risque. L'analyse des données s'est effectuée selon les cinq phases de la gestion des peines. Nous avons donc pris en considération chaque étape du cheminement pénitentiaire pour chacun des détenus afin de faire une étude équitable.

Notre troisième chapitre rapporte à l'analyse de nos données. Nous avons établi que le deuxième groupe de sujets, dont les crimes sont dénués de violence, est exposé à une gestion de cas tout aussi sévère que celui dont les crimes sont contre la personne. Bien que le premier groupe de sujets constitue une catégorie de délinquants à risque élevé, ceux-ci bénéficient d'une plus grande tolérance en ce qui a trait à la recommandation d'une mise en liberté ainsi qu'aux modalités de surveillance communautaire. Nous avons constaté également que la nature de la peine varie selon la catégorie d'infractions à laquelle le délinquant adhère. Ainsi nous avons noté que pour les délinquants violents les mesures appliquées sont axées sur la réhabilitation et la réinsertion sociale. En ce qui concerne les sujets dont les crimes sont orientés vers la propriété la peine est de nature préventive.

L'analyse de nos données nous permet d'observer que les délinquants du deuxième groupe de sujets, c'est-à-dire ceux ayant commis des crimes dénués de violence, sont assujettis à une gestion tout aussi contraignante, sinon plus, que les sujets dont les crimes sont contre la personne.

Une première constatation réfère à la nature des mesures pénales appliquées. Nous remarquons que les sujets du premier groupe, ceux à risque élevé, sont assujettis à une peine dont la nature est éducative comparativement au deuxième groupe de sujets, pour qui la peine semble être une mesure préventive. Par conséquent, la gestion de cas pour le premier groupe de sujets vise à réhabiliter le délinquant alors que pour le deuxième groupe de sujets la gestion de cas consiste à le neutraliser car on considère non assumable le risque qu'il représente.

Il semble donc que c'est dans le cadre de ces politiques que l'évaluation du risque détermine la gestion de cas pour les sujets de notre étude. Ainsi, nous remarquons que les sujets assujettis à une mesure préventive font l'objet d'une surveillance beaucoup plus étroite. Cela nous apparaît évident du fait que pour les sujets du premier groupe on préconise, dès le début de la peine, une gestion de mise en liberté alors que ce n'est pas le cas pour les sujets du deuxième groupe. De plus, nous notons que pour l'octroi d'une mise en libération, la participation aux traitements devient très importante pour les individus du premier groupe alors que pour ceux du deuxième groupe ce critère a moins d'influence. Cependant, la recommandation de l'ÉGC, les projets de sortie structurés et la compréhension l'acte sont des facteurs qui constituent des critères plus pertinents en ce qui regarde l'octroi d'une mise en libération pour le deuxième groupe de sujets.

Encore plus révélateur pour ce que nous avançons est le pourcentage de demandes de libérations conditionnelles qui furent déconseillées par l'ÉGC pour le deuxième groupe de sujets, comparativement au premier groupe. Rappelons-nous que 55% des demandes déposées par le deuxième groupe n'ont pas été appuyées contre 33% pour le premier groupe.

Un autre point qui s'avère pertinent à nos propos est le nombre de conditions spéciales imposées aux deux groupes de sujets. Par exemple, dans leur ensemble, les sujets du deuxième groupe (ceux assujettis aux mesures préventives) se sont vus imposer vingt-sept conditions spéciales contre quinze pour le premier groupe de sujets. Nous pouvons donc observer ici l'insécurité des intervenants en cause, face au groupe de sujets pour qui la peine représente une mesure préventive, bien que leur crime ne soit pas de nature violente.

La situation n'est guère différente en surveillance communautaire. En effet, ce groupe renferme plus d'individus à risque élevé et dont les modalités de surveillance sont plus étroites que le premier groupe de sujets.

La situation dans laquelle se retrouvent ces délinquants est déconcertante d'autant plus qu'aucune évaluation démontre que ces individus ont une orientation criminelle ou partage des valeurs anti-sociales. De plus, rappelons qu'aucun d'eux n'appartient au groupe d'intervention << limitation stricte >> qui commande une surveillance étroite (instrument de la stratégie de cas). Nous notons cependant que, comparativement au premier groupe de sujets, ces délinquants sont peu scolarisés, viennent d'un milieu socio-économique défavorisé et, entretiennent des liens avec des gens d'un milieu marginal. Toutefois, au niveau de la motivation, ils sont perçus de façon positive donc encouragés à changer et bien disposés à recevoir de l'aide. Mentionnons que ce dernier critère est très important en gestion de cas car il démontre la motivation du délinquant à se prendre en main donc constitue une critère rassurant pour l'AGC.

Nous relevons de cette analyse qu'en général les facteurs de risque sont plus ou moins déterminants quant à la gestion du risque. Par exemple, les critères les plus souvent considérés, tels les projets de sortie, la participation aux programmes thérapeutiques et la compréhension de l'acte, ne sont pas évalués de façon constante. Ils font plutôt place au pouvoir discrétionnaire que détiennent les commissaires et les AGC. Ces pouvoirs discrétionnaires sont pratiqués à l'intérieur des évaluations finales contenues dans les divers

documents utilisés pour évaluer le risque. Nous avons remarqué cette situation auprès des cas où aucun indice de dangerosité apparaissait. Au contraire, les informations recueillies indiquaient que les individus étaient prêts pour une mise en libération alors que cette dernière ne fut ni recommandée ni octroyée. Toutefois, nous ne pouvons ignorer le rôle que joue les qualités de la relation entre professionnel et client. Rôle important considérant que c'est le professionnel qui doit rendre compte du cheminement du délinquant et évaluer le risque qu'il représente. Cette deuxième constatation nous amène à affirmer que la surveillance communautaire ne met pas en jeu que la protection de la société et la réinsertion du délinquant mais également la réputation et la crédibilité de l'intervenant responsable de l'évaluation du risque.

Bien que la CNLC mette l'emphase sur des facteurs de risque pré-établis pour évaluer le risque, il n'en demeure pas moins que, pour les personnes responsables de mener à bien ces évaluations, la perception qu'ils ont de la dangerosité du délinquant influence leur jugement. Ainsi, ceux qui remettent en question la validité des expertises psychiatriques ou psychologiques ainsi que les facteurs de risques pré-établis, sont plus enclin à utiliser d'autres barèmes qu'ils considèrent plus pertinents pour évaluer le risque. Entre autre, nous observons que les antécédents institutionnels et les affiliations criminelles deviennent des critères importants pour décider du risque que représente le délinquant.

Une autre situation, qui n'est pas sans intérêt, est celle où on a recours, de façon très rigoureuse, à tous les critères établis et où on en fait un usage excessif (par peur de faire erreur de jugement) de sorte qu'il devient très difficile pour le délinquant de convaincre l'autorité de ces bonnes intentions et ainsi obtenir une mise en libération.

Précisons que ces commentaires ne constituent aucunement une critique quant à la performance des acteurs sociaux responsables d'évaluer le risque mais n'ont que pour but d'appuyer le fait que l'évaluation

du risque, telle établie par la CNLC, ne détermine pas à elle seule la gestion de cas. La perception, qu'ont les intervenants du délinquant qu'ils doivent évaluer, joue un rôle tout aussi important.

Nous réalisons que, pour atteindre ses buts fixés en ce qui concerne l'évaluation du risque, le Service Correctionnel du Canada aura à réviser ses politiques décisionnelles. Afin d'assurer une gestion distincte pour les individus qu'il considère dangereux versus ceux qu'il estime non dangereux, il demeure essentiel que le SCC évalue avant tout l'utilisation qu'il fait d'un nombre considérable d'évaluations qui sont basées sur des critères pré-établis ayant pour objectif de déterminer le risque que représente un individu. S'agit-il d'une utilisation excessive de telles évaluations afin de s'assurer une certaine immunité dans les cas d'une récidive spectaculaire ? Ou cette pratique témoigne-t-elle d'une préoccupation voulant neutraliser certains individus qui s'adonnent à des activités illégales non dangereuses mais ennuyeuses pour la société ?

Suite à cette étude nous prenons conscience des difficultés concernant l'utilisation de la notion de dangerosité comme outil de gestion de cas. Nous sommes également conscients de l'impossibilité des autorités en charge de gérer la délinquance adulte, de ne pouvoir renoncer à l'utilisation d'une telle notion pour rendre des décisions judiciaires. Par ailleurs, nous aimerions suggérer d'autres critères qui d'après nous semblent appropriés pour évaluer la dangerosité .

Quinsey (1984:53) discute des difficultés d'établir des politiques institutionnelles visant à identifier les individus dangereux. Toutefois, en se référant à Monahan, il propose certains éléments dont il soutient sont révélateurs en ce qui concerne la prédiction de la dangerosité. Les critères d'évaluation dont il discute sont les suivants:

" a) les événements qui ont provoqué la violence antérieure ou les menaces et leur contexte spécifique; b) les caractéristiques démographiques pertinentes de l'individu; C) l'histoire de violence antérieure du sujet; d) le taux d'occurrence de la violence parmi les individus présentant les mêmes caractéristiques; e) les tensions actuelles; f) les facteurs cognitifs et affectifs dénotant une prédisposition à réagir violemment ou non violemment au stress; g) les similarités du futur milieu de vie avec le milieu antérieur qui a provoqué la violence; h) la disponibilité future de victimes éventuelles et i) la disponibilité des moyens permettant de commettre des actes de violence."(p.64-65)

Tout comme l'auteur, nous ne prétendons aucunement que ces critères représentent la solution absolue. Nous estimons essentiel que ces critères fassent l'objet d'une étude approfondie avant d'être adoptés. De plus, l'établissement de nouveaux critères pour évaluer la dangerosité ne représente pas la solution finale au problème que nous avons relevé. L'adoption de mesures préventives pour un groupe d'individus qui représente une nuisance pour la société et non un danger réel, constitue le vrai problème.

Nous avons vu que la notion de dangerosité paraît être une construction sociale pour justifier l'intervention de l'État auprès des individus la mettant en danger. Tel que nous avons discuté précédemment, l'objet de la peine subit des changements de sorte que le jugement est basé non exclusivement sur l'acte mais sur le comportement que le délinquant adopte dans différents domaines. Le rôle de la notion de dangerosité devient crucial car elle représente tout d'un coup le critère décisif dont l'État a recours pour intervenir auprès du délinquant. Conséquemment, lors de cette intervention, la notion de dangerosité semble prendre différentes définitions selon les intentions et mandat de la personne responsable d'évaluer le risque. Poupart, Dozois et Lalonde (1982) abordent cette discussion et présentent l'exemple suivant: " dans le contexte de la prison, le délinquant dangereux devient celui qui menace le bon fonctionnement de l'institution par des comportements tels que celui de refuser de se plier aux règles." (p.21)

Cette situation est aussi remarquable en communauté. Lorsque l'État s'approprie du mandat de maintenir l'ordre et la sécurité, il étend ses pouvoirs aux individus qui défient cette autorité et adopte les dispositions nécessaires pour les neutraliser. La notion de dangerosité devient donc une notion de passe-partout, utilisée pour mettre à l'abri ceux qui deviennent gênant pour la société.

Somme toute, jusqu'ici la notion de dangerosité a joué un rôle important dans l'adoption de mesures pénales axées sur l'individualisation des peines, mesures qui se préoccupent principalement de réhabiliter ou neutraliser le délinquant afin de protéger la société du danger qu'il représente. Shah (1981; 379) conteste la réaction de l'État envers l'individu dit <<dangereux>>. Il soutient que les groupes sociaux ne sont pas tous affectés de la même façon par les divers comportements jugés dangereux. Il maintient que: " Le problème fondamental n'est pas simplement de savoir si la personne est dangereuse ou non. Il est important de savoir qui est la personne, dans quel sens elle est dangereuse, dans quel contexte social elle se comporte ainsi et quels sont les jugements de valeurs des groupes influents et puissants de la société. " (p.379)

D'après lui la société réagit précipitamment auprès de la délinquance dangereuse mais tend à ignorer les conditions sociales et conduites de certaines entreprises, qui mettent en danger la vie du public. Il réfère bien sûr à la pollution industrielle, aux piètres conditions de travail qui posent un danger pour la vie de certains travailleurs et, aux agissements irresponsables et négligents de certaines compagnies pharmaceutiques. Il admet que cette situation persiste car l'État n'a pas les outils nécessaires pour intervenir et contrôler ces groupes influents. (P.379)

- ANNEXE 1 -

Catégories d'infractions selon les politiques décisionnelles du service Correctionnel Canada.¹

Catégorie 1:	Articles du Code criminel
	Statuts révisés du Canada 1985
	81 Usage d'explosifs
	85 Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
	86 Braquer une arme à feu
	144 Bris de prison
	220 Causer la mort par négligence criminelle
	221 Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
	235 Peine pour meurtre
	236 Punition de l'homicide involontaire coupable
	237 Punition de l'infanticide
	238 Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non né
	239 Tentative de meurtre
	244 Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
	245 Fait d'administrer une substance délétère
	246 Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
	247 Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles
	248 Fait de nuire aux moyens de transport

¹ Source: Service Correctionnel Canada, Commission Nationale des libérations conditionnelles, Note de service, Politiques décisionnelles modifiées, Directeur régional, C.N.L.C., Montréal, Le 17 mai 1990

268	Voies de fait graves
269.1	Torture
271	Agression sexuelle
272	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
273	Agression sexuelle grave
279	Enlèvement
279.1	Prise d'otage
465(1)a	Complot pour commettre un meurtre

Infractions contre la personne et la réputation:

266	Voies de fait
267	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
269	Infliction illégale de lésions corporelles
270	Voies de fait contre un agent de paix
344	Punition de vol qualifié

Crime d'incendie et autres incendies:

433	Crime d'incendie
434	Mettre le feu à d'autres substances
436	Mettre le feu par négligence

Infractions antérieures:(RCS 1953-54,C.51)

144	Viol
145	Tentative de viol

149,156 Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin ou masculin

246 Voies de fait

688 Délinquants sexuels dangereux, délinquants dangereux

Catégorie 2:

Tout autre infraction

- ANNEXE 2-

<u>Étapes</u>	<u>Documents</u>	<u>Cotes</u>
1. Réception et évaluation		
Objet : Évaluer le risque que représente le détenu et prévoir un traitement.	<ul style="list-style-type: none"> - Échelle de classement - Profil criminel - Stratégie de gestion de cas - Évaluation communautaire - Catégorisation et notification de la CNLC - Information statistique générale sur la récidive 	<ul style="list-style-type: none"> N1 N1 N1 N1 N1 N1
2. Traitement correctionnel		
Objet: Mettre en pratique le plan de traitement correctionnel.	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de traitement correctionnel fondé sur: <ul style="list-style-type: none"> - évaluation psychologique - profil criminel - Rapport récapitulatif sur l'évolution de cas(RREC) 	<ul style="list-style-type: none"> N2 N2 A1 N2
3. Préparation de cas		
Objet: octroi ou refus d'une mise en libération sous conditions.	<ul style="list-style-type: none"> - RREC qui comprend les données de : <ul style="list-style-type: none"> - Information statistique générale sur la récidive - Catégorisation et notification de la CNLC - Profil criminel - Échelle de classement - Stratégie de gestion de cas - Enquête communautaire 	<ul style="list-style-type: none"> A2 A1 A1 A1 A1 A1 N3
4. Décision de la CNLC		
Objet: Informer le détenu de la décision concernant sa demande de mise en liberté.	<ul style="list-style-type: none"> - Feuille d'examen de la CNLC - Document de travail pour l'examen de cas - Feuille de décision de la CNLC 	<ul style="list-style-type: none"> N4 N4 N4

<u>Étapes</u>	<u>Documents</u>	<u>Cotes</u>
5. <u>Surveillance communautaire</u> <u>Objet:</u> Permettre la réinsertion sociale du détenu en assurant la protection de la société.	- Profil type	N5
	- Échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité, fondée sur :	N5
	- Information statistique générale sur la récidive	A1
	- Stratégie de gestion de cas	A1
	- Catégorisation et notification de la CNLC	A1
	- Profil criminel	A1
	- RREC	A2
	- Feuille de décision de la CNLC	A4
	- Rapport spécial	N5
	- Rapport de suspension	N5

Légende:

N= nouveau document

A= ancien document

1= étape 1

2= étape 2

3= étape 3

4= étape 4

5= étape 5

- BIBLIOGRAPHIE -

Bogopolsky, Y., (1984) " Le clinicien et la question de la dangerosité à la croisée du social et de l'individuel ", Criminologie, XVII, 2, pp. 93-101.

Debuyst, Ch., (1977) " Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs: La personnalité criminelle ", Déviante et Société, 1, 4, pp. 363-387.

Debuyst, Ch., (1981) Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique. Paris, Genève: Médecine et Hygiène - Masson. pp. 19-29; 191-203.

Dozois, J., Lalonde, M., Poupart, J., (1981) " La dangerosité: un dilemme sans issue ? Réflexion à partir d'une recherche en cours. " Déviante et Société, 5, 4, pp. 383-401.

Eugène, C., Sarrasin, M., Thireau, L., (1981) " La gestion de cas en libération conditionnelle ", Criminologie, XV, 2, pp. 25-40.

Foucault, M., (1981) " L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale ", Déviante et Société, 5, 4, pp. 403-422.

Gauthier, M., (1981) " Le processus décisionnel de libération conditionnelle", Criminologie, XIV, 2, pp. 61-72.

Gouvernement du Canada, Commission Nationale des libérations conditionnelles, (1988), Politiques décisionnelles pré- et post-libératoires, Canada, pp. 10-38.

Hodgins, S., Lefevre, Y., Béliveau, L., Hébert, J., (1982) " La loi, les procédures et l'histoire de cas ", Criminologie, XV, 2, pp. 48-79.

Kerchove, M., (1987) Le droit sans peines: aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis, Bruxelles: Facultés universitaires Saint-Louis. pp. 36, 45, 47, 69, 92, 93, 479.

Lagier, P., Normandeau, A., (1982) " Dangerosité et Justice: La peur du criminel ou la peur de la criminologie ? " Criminologie, XV, 2, pp. 104-113.

Laplante, J., (1985) Crime et traitement: introduction critique à la criminologie. Montréal: Boréal Express. pp. 46-50

Laplante, J., (1989) Prison et ordre social au Québec. Ottawa: Les presses de l'Université d'Ottawa. pp. 111-122; 133-139.

Loi relative à la libération conditionnelle des personnes purgeant des peines d'emprisonnement, (1985) Loi révisée du Canada, Chapitre P-2.

Poupart, J., Dozois, J., Lalonde, M., (1982) " L'expertise de la dangerosité ", Criminologie, XV, 2, pp. 7-23.

Poupart, J., Rains, P., Pires, A., (1983) " Les méthodes qualitatives et la sociologie américaine ", Déviante et Société, 7, 1, pp. 63-91.

Quinsey, V., (1984) " Politique institutionnelle de libération. Identification des individus dangereux. Une revue de la littérature ", Criminologie, XVII, 2, pp. 53-75.

Service Correctionnel Canada (1990) Manuel du Guide de la gestion de cas. Rev.0 1990-10-01

Shah, S.A., (1981) " Dangerosité: quelques considérations sur les plans légal, politique et de la santé mentale, Déviance et Société, 15, 4, pp. 371-382.

Walgrave, L., (1980) " Considérations sur l'orientation de la psychologie dans la criminologie actuelle ", Déviance et Société, 4, 4, pp. 305-330.